



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Finances publiques »

Deuxième épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

**Jeudi 6 janvier 2022
(Durée : 4 heures, coefficient 4)**

Le sujet comporte **19** pages (page de garde incluse)

Aucun autre document n'est autorisé

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « *copie blanche* »
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

Dans l'hypothèse selon laquelle une nouvelle vague pandémique liée au COVID viendrait à frapper la Polynésie française, dégradant fortement la situation sanitaire de celle-ci, il est fort à croire que l'Assemblée de la Polynésie française soit dans l'impossibilité de se réunir, au risque que le budget de l'année à venir ne puisse être approuvé avant le 31 décembre de l'année en cours.

Afin d'anticiper une telle situation, le Ministre en charge des Finances de la Polynésie française, vous demande de lui rédiger une note. Celle-ci devra récapituler l'ensemble de la réglementation existante concernant le calendrier normal de vote du budget primitif de la Polynésie française, les mesures à envisager lorsque le vote du budget est retardé, ainsi que les conséquences budgétaires et financières d'un tel retard.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extraits) – 14 pages

DOCUMENT 2 : Loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française (extraits) – 7 pages

DOCUMENT 1

LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (AP n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 2 NS, page 102)

Modifiée par :

- Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ; JOPF du 21 mars 2007, n° 11 NS, p. 202 (art. 8, 6-III)
- Loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ; JORF du 8 décembre 2007, page 19890 (1)
- Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 ; JORF du 29 juin 2010, page 11633
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; JOPF du 7 avril 2011, n° 14, p. 1582 (art. 43-II)
- Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 ; JOPF du 5 mai 2011, n° 18, p. 2045
- Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 ; JOPF du 11 août 2011, n° 32, p. 4178
- Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 ; JOPF du 30 mai 2013, n° 22, p. 5578
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 ; JOPF du 22 octobre, n° 50, p. 9999
- Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 ; JOPF du 8 janvier 2016, n° 3, p. 333 (2)
- Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 ; JOPF du 9 août 2016, n° 64, p. 8899 (3)
- Loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 ; JOPF du 3 février 2017, n° 10, p. 1573 (4)
- Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 ; JOPF du 26 septembre 2017, n° 77, p. 13880 (5)
- Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 ; JOPF du 9 juillet 2019, n° 55 NC, p. 12448 (6)

TITRE IV - LES INSTITUTIONS

Chapitre II - L'assemblée de la Polynésie française

Art. 102. — L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française.

Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Polynésie française.

L'assemblée vote le budget et les comptes de la Polynésie française.

Elle contrôle l'action du président et du gouvernement de la Polynésie française.

Section 2 - Règles de fonctionnement

Art. 118. — L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu de la Polynésie française. Elle peut, pour certaines séances, fixer un autre lieu de réunion.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres, sous la présidence de son doyen d'âge.

Art. 119.— L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit à des dates et pour des durées fixées (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 19) « par son règlement intérieur ».

Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française. Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie conformément aux dispositions précédentes, le haut-commissaire met en demeure son président de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

Art. 120. — L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président à la suite de la demande qui lui est présentée par écrit soit par le président de la Polynésie française, soit par la majorité absolue de ses membres, soit par le haut-commissaire en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande comporte la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président de la Polynésie française ou par la majorité des représentants à l'assemblée de la Polynésie française est notifiée au haut-commissaire.

Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie au jour fixé par la demande, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. Si l'assemblée ne s'est pas réunie dans ce délai, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 121. (Remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 4) — L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit (modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 28-1°) « pour la même durée » les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.

Art. 122. — L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par représentant à l'assemblée de la Polynésie française. Il est toutefois interdit pour l'élection du président de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 5-IV-2°) « motion de défiance ou de renvoi ».

(Inséré, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 26) « Lorsque, faute pour les vacances de sièges survenues en cours de mandat de pouvoir être comblées par appel aux candidats suivants de liste, l'assemblée de la Polynésie française continue de fonctionner avec un nombre de représentants inférieur à cinquante-sept, la majorité exigée dans tous les cas prévus par la présente loi organique ou par le règlement intérieur est déterminée à partir du nombre des représentants en fonctions. »

Art. 123. — L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 20) « Il est adopté à la majorité absolue des membres de l'assemblée. »

Il est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être déféré au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Section 5 - "Lois du pays" et délibérations

Art. 139.— L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations.

Art. 140.— (alinéas 1 à 18 remplacés, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 25-I) « Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36. »

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

Art. 141.— L'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou d'autre délibération est accompagné d'un exposé des motifs.

Art. 142.— Sur chaque projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 25-II) « un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est désigné en qualité de rapporteur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" sont adoptés par l'assemblée de la Polynésie française au scrutin public, à la majorité des membres qui la composent.

Art. 143. — Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leur vice-président, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 23-I) « et au haut-commissaire » dans un délai de huit jours.

Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'une délibération, le conseil des ministres peut soumettre cette délibération ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.

Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la nouvelle lecture ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. Si elle n'est pas en session, l'assemblée est spécialement réunie à cet effet, sans que les dispositions relatives à la durée des sessions prévues à l'article 120 soient opposables.

Art. 144.— I. - (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 31-I) « Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère. (Insérée, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 32) « Il peut être déferé au Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI. »

Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

II. - Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-V) « 185-1 ». Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-V) « 185-3 ».

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-V) « 185-4 ».

(Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 17-V) « III. – L'assemblée de la Polynésie française définit, par une délibération distincte du vote du budget ou par un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.

Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, l'assemblée de la Polynésie française peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées. »

Art. 144-1. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 31-II) — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le projet de budget de la Polynésie française est préparé et présenté par le président de la Polynésie française qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de la Polynésie française avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 144-2. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 31-II) — La commission de contrôle budgétaire et financier remet au président de la Polynésie française, aux autres membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité et comportant en annexe le compte rendu de ses débats, ainsi que les décisions qu'elle a prises, au cours de l'année précédente. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. Dans le mois suivant son dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 145. (Remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 31-III) — Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", relatifs aux impôts et taxes, entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit la date de la première réunion de l'assemblée de la Polynésie française consacrée à l'examen du projet de budget alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date.

Art. 146.— Est nul tout acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française, quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Chapitre IV - Les rapports entre les institutions

Art. 156-1.- I — (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 5-II) Si, (modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-1°) « par un vote intervenu au plus tard le 30 mars » de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion (inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-1°) « du projet initial » devant l'assemblée. (Modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-1°) « Le nouveau projet » est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", relatifs aux impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-1°) « L'assemblée de la Polynésie française se prononce par un seul vote sur les projets transmis par le président de la Polynésie française, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui. ».

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ce nouveau projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés "lois du pays" qui l'accompagnent dans un délai de cinq jours suivant leur dépôt, le président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l'assemblée. Dans ce cas, le projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés "lois du pays" qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins le (modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-2°) « tiers » des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité (modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-2°) « des trois cinquièmes » des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de l'engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française devant l'assemblée et comporte un projet de budget, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", relatives aux impôts et taxes destinés à assurer son équilibre réel. Elle mentionne le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de renvoi.

Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La

convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget qu'elle comporte, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", relatives aux impôts et taxes.

Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'État statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Si la motion est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte et les propositions d'actes dénommés "lois du pays", relatives aux impôts et taxes, qui accompagnent celui-ci sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou la date de l'adoption ou du rejet et de la motion de renvoi.

II. – Le présent article est également applicable aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.

TITRE VI - LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Chapitre II - Le contrôle juridictionnel spécifique des "lois du pays"

« Section 1 - Dispositions générales »

(Section créée, LO n° 2011-918 du 01/08/2011, art. 45)

Art. 176. — I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'État.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est déféré au Conseil d'État à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'État en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'État.

Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir. Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'État en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178.

III. - Le Conseil d'État se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. (Insérée, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-I) « Il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier. » La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction.

Art. 177.— « I. - » (ajouté, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-II, 1°) Le Conseil d'État se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le Conseil d'État constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée.

Si le Conseil d'État décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'État au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa.

« II. - (ajouté, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-II, 2°) À l'expiration du délai de trois mois mentionné au premier alinéa du I du présent article, le président de la Polynésie française peut promulguer l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", dans les conditions mentionnées au second alinéa de l'article 178. Le Conseil d'État reste toutefois saisi des recours formés contre l'acte.

Dans ce cas, lorsque l'acte contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, le Conseil d'État en prononce l'annulation totale.

Si le Conseil d'État estime qu'une disposition est contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, il prononce l'annulation de cette seule disposition. »

Art. 178.— A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'État ou à la suite de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" aux normes mentionnées au deuxième alinéa (inséré, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-III) « du I » de l'article 177, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas (inséré, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-III) « du I » dudit article.

Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié, pour information, au *Journal officiel* de la République française.

Art. 179.— Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'État, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Le Conseil d'État statue dans les trois mois. Lorsqu'elle transmet la question au Conseil d'État, la juridiction sursoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l'urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. Le refus de transmettre la question

au Conseil d'État n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision tranchant tout ou partie du litige.

Art. 180.— (ajoutés, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 44) « Sans préjudice de l'article 180-1, » les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation.

Lorsque le Conseil d'État a déclaré qu'elles ne relèvent pas du domaine défini à l'article 140, les dispositions d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" peuvent être modifiées par les autorités normalement compétentes. Le Conseil d'État est saisi par le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer. Il informe de sa saisine les autres autorités qui sont titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil d'État statue dans un délai de trois mois.

« Section 2 - Dispositions particulières applicables aux actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes »

(Section créée, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45)

Art. 180-1. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État à compter de la publication de leur acte de promulgation.

Art. 180-2. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption.

Le président de la Polynésie française transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire de la République.

Art. 180-3. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — I. - A compter de la publication de l'acte de promulgation d'un acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer l'acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes au Conseil d'État.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte dénommé "lois du pays" relatif aux impôts et taxes est déféré au Conseil d'État à l'initiative de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'État en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

II. - A compter de la publication de l'acte de promulgation, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer l'acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes au Conseil d'État.

Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'État en informe le président de la Polynésie française.

Art. 180-4. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — Le Conseil d'État se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.

Art. 180-5. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — L'article 179 et le second alinéa de l'article 180 sont applicables aux actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes.

Chapitre IV - Dispositions relatives au contrôle budgétaire et comptable et à la chambre territoriale des comptes

Art. 182.— Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil économique, (remplacé, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 30-II) « social, environnemental et culturel ». Ces contrôles sont organisés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 183.— Le contrôle exercé par le comptable de la Polynésie française sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article LO 274-4 du code des juridictions financières.

Les autres modalités du contrôle sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Lorsque le comptable de la Polynésie française notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article LO 274-5 du même code.

Art. 184.— Devant la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française qui statue par voie de jugement, les comptables de la Polynésie française et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article LO 272-32 du code des juridictions financières.

Art. 185. — Le jugement des comptes de la Polynésie française et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

Art. 185-1. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Le président de la Polynésie française dépose le projet de budget de la Polynésie française sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie française peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a (remplacé, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 46) « ni adopté, ni » rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le haut-commissaire, l'assemblée de la Polynésie française ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars, à l'assemblée de la Polynésie française, d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie française dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Art. 185-2. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Le budget primitif de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5. À défaut, il est fait application de l'article 185-1.

Art. 185-3. (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Lorsque le budget de la Polynésie française n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française, le constate et propose à l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée de la Polynésie française une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 185-4. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée de la Polynésie française. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée de la Polynésie française n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire (inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 48) « , le comptable public ou toute personne y ayant intérêt » saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Polynésie française ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la Polynésie française et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président de la Polynésie française, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. 185-5. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article 185-3, l'assemblée de la Polynésie française ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article 185-3 et pour l'application de l'article 185-8.

Lorsque le budget de la Polynésie française a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'assemblée de la Polynésie

française sur le compte administratif prévu à l'article 185-8 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

S'il est fait application de la procédure définie au deuxième alinéa du présent article, la date fixée au dernier alinéa de l'article 185-1 pour l'adoption du budget primitif est reportée au 1^{er} juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 185-8 est ramené au 1^{er} mai.

Art. 185-6. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — La transmission du budget de la Polynésie française à la chambre territoriale des comptes au titre des articles 185-3 et 185-10 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les deuxième et troisième alinéa de l'article 185-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Art. 185-7. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Sous réserve du respect des articles 185-1, 185-5 et 185-6, des modifications peuvent être apportées au budget par l'assemblée de la Polynésie française jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'assemblée de la Polynésie française peut en outre apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues au deuxième alinéa sont transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 185-8. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif présenté par le président de la Polynésie française après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Polynésie française. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Art. 185-9. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-5 et 185-8.

À défaut, le haut-commissaire saisit, selon la procédure prévue par l'article 185-3, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 185-10. (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la

Polynésie française les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget de la Polynésie française a fait l'objet des mesures de redressement prévues au premier alinéa, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la Polynésie française n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue au deuxième alinéa. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 185-3 n'est pas applicable.

Art. 185-11. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — L'article 185-4 n'est pas applicable à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Polynésie française et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le code de justice administrative.

Art. 185-12. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article 185-4. Le haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. 185-13. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — L'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française sont tenus informés dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application du présent chapitre.

Art. 185-14. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — L'assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Polynésie française. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.

DOCUMENT 2

LOI DU PAYS n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française.

NOR : DBF2022056LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I - DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Définition et structure du budget

I - Définition du budget

Le budget est l'acte de l'assemblée de la Polynésie française par lequel sont prévues et autorisées les ressources pour couvrir les charges de la Polynésie française.

Il prend la forme d'une délibération budgétaire.

Les délibérations budgétaires déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Polynésie française, ainsi que l'équilibre réel qui en résulte conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

L'exercice s'étend sur une année civile.

II - Structure du budget

La structure du budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives.

Article LP 2.- Nature des délibérations budgétaires

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

1° Les délibérations approuvant pour l'année :

- le budget général,
- les budgets annexes,
- les budgets des comptes spéciaux ;

2° Les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et comptes spéciaux ;

3° Les délibérations modifiant celles prévues au 1° dénommées délibérations modificatives ;

4° Les délibérations de règlement ;

5° Les délibérations de reprise et d'affectation du résultat de fonctionnement ;

6° La délibération autorisant la perception des impôts et taxes lorsque le budget ne pourra être exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article LP 3.- La présentation du budget

La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire » ;

Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission. En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.

Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature. Cette présentation des crédits par nature est indicative.

Article LP 4.- Principes budgétaires

Les principes budgétaires s'appliquent à la délibération budgétaire et à la présentation du budget, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi de pays.

1° Principe d'annualité

Le budget et ses modifications décrivent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de la Polynésie française.

2° Principe d'universalité

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

3° Principe d'unité

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

4° Principe d'équilibre réel.

Conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxé ou d'économie de même importance.

5° Principe de sincérité

Conformément au I de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. La sincérité budgétaire s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Lorsque des dispositions réglementaires sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de la Polynésie française dans le courant de l'année, les conséquences de chacune d'entre elles sur l'équilibre réel doivent être évaluées et autorisées dans une délibération budgétaire afférente à cette année.

TITRE IV - DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE

Article LP 33.- Préparation des projets de délibération budgétaire

Sous l'autorité du président de la Polynésie française, le ministre chargé du budget prépare les projets de délibération budgétaire qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Article LP 34.- Date limite de dépôt et délais de communication du projet de budget de l'année

I - Date de dépôt sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française

Conformément à l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

II - Délais de communication aux membres de l'assemblée de la Polynésie française du projet de délibération

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française prépare et présente le projet de budget de la Polynésie française qu'il communique aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

III - Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP 3 et des états d'information prévus à l'article LP 40.

Article LP 35.- Ordre et clôture du vote

Chaque article du projet de délibération budgétaire est voté dans l'ordre de présentation.

La seconde partie du projet de délibération budgétaire ne peut être adoptée avant la première partie.

Le vote de la délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.

Article LP 36.- Répartition et mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article 91-17° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :

- par programme pour les crédits en fonctionnement,
- par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement.

Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».

Les crédits répartis par le conseil des ministres sont mis à la disposition des ministères et des services.

Article LP 37.- Défaut de budget exécutoire au 1^{er} janvier

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie française dépose un projet de délibération l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la délibération budgétaire de l'année.

En outre, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Dès publication de la délibération autorisant la poursuite de la perception des impôts, le président de la Polynésie peut, conformément à l'alinéa 2 de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

TITRE V - DE L'INFORMATION ET DU CONTRÔLE

CHAPITRE I- DE L'INFORMATION À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 39.- Le débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, dans un délai de deux mois précédant l'examen du projet de budget de l'année suivante, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Article LP 40.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications

I - Les documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :

- 1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- 2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

II présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.

3° Des états d'information suivants :

- 3- 1° Un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;
- 3- 2° Un projet annuel de performance ;
- 3-3° Un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;
- 3- 4° Un état des postes ;
- 3-5° Un état des emplois cabinet ;
- 3-6° Un état de la dette ;
- 3-7° Un état des garanties d'emprunt ;
- 3-8° Un état des contrats de crédit-bail ;
- 3-9° Un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;
- 3-10° Un état des comptes de concours financiers, à défaut un état des avances et des prêts
- 3-11° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;
- 3-12° Un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;

3-13° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;

3-14° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.

II - Les documents accompagnant le projet de délibération budgétaire modificative

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget général de l'année :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Article LP 41.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications

I - Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3 ;

3° Des états d'information suivants :

3-1° Pour les seuls budgets annexes :

- un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes,

- un état des postes ;

3-2° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

3-3° Un état de la dette.

II - Sont joints au projet de délibération modifiant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3.

CHAPITRE II - DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Article LP 43- Cadre général

Les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française sont prévues aux articles 185-1 et suivants de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 44.- Procédure applicable en cas de défaut d'adoption la délibération budgétaire de l'année au 31 mars

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes selon la procédure prévue au quatrième et dernier alinéa de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 45.- Délais de transmission de la délibération budgétaire de l'année

Conformément à l'article 185-2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le « budget primitif » de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française. A défaut, il est fait application de l'article 185-1.

Article LP 46.- Procédure applicable en cas d'absence d'équilibre réel

Lorsque la délibération budgétaire de la Polynésie française n'est pas votée en équilibre réel, la procédure prévue à l'article 185-3 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 47.- Dépense obligatoire omise ou insuffisamment dotée

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté dans la délibération budgétaire de la Polynésie française, la procédure prévue à l'article 185-4 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 48.- Procédure en cas d'absence de vote, de transmission ou de déséquilibre du compte administratif

I- Conformément à l'article 185-9 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. A défaut, ce dernier saisit la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.

II- Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la procédure prévue à l'article 185-10 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 49.- Conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française

Les conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française sont prévues à l'article 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Finances publiques »

Deuxième épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

Jeudi 6 janvier 2022
(Durée : 4 heures, coefficient 4)

Le sujet comporte 24 pages (page de garde incluse)

Aucun autre document n'est autorisé

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « copie blanche »
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

En votre qualité d'attaché d'administration, Monsieur Paul MARTIN votre supérieur hiérarchique nouvellement nommé en Polynésie française, souhaite s'informer davantage sur le Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP).

Il vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents fournis, une note. Cette dernière devra faire référence au rôle important du FIP en Polynésie française ainsi qu'à son évolution, notamment financière, depuis sa création.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : « *Présentation du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP)* », <https://www.polynesie.francaise.pref.gouv.fr/index.php//Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP> – 2 pages

DOCUMENT 2 : « *Le Fonds intercommunal de péréquation : partage de fiscalité entre le Pays et les communes* », <https://spc.pf/actualites/fonds-intercommunal-perequation> – 1 page

DOCUMENT 3 : « *Compte administratif du fonds intercommunal de péréquation exercice 2019* », <http://www.polynesie.pref.gouv.fr> – 1 page

DOCUMENT 4 : « *Droits et libertés des communes de Polynésie française : de l'illusion à la réalité* », <http://www.senat.fr/rap/r08-130/r08-13023.html>, rapport (extraits) – 3 pages

DOCUMENT 5 : « *Budget 2019, compte spéciaux, FIP : avis favorable en commission à l'Assemblée* », 28 novembre 2018, <https://www.presidence.pf/budget-comptes-speciaux-fip-avis-favorable-en-commission-a-lassemblee/> – 1 page

DOCUMENT 6 : Décret n° 2021-1529 du 26 novembre 2021 fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, 26 novembre 2021, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/idJORF000044377997> – 9 pages

DOCUMENT 7 : HARGOUS V., « *20,13 milliards au budget 2020 du Fonds intercommunal de péréquation* », <https://www.tntv.pf> – 1 page

DOCUMENT 8 : « *Organisation du Comité des Finances Locales (CFL)* », <http://www.polynesie.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP/Organisation-du-Comite-des-Finances-Locales-CFL> – 1 page

DOCUMENT 9 : « *Réunion du Comité des finances locales* », 17 novembre 2020, <https://www.presidence.pf/reunion-du-comite-des-finances-locales-3/> – 1 page

DOCUMENT 10 : COZETTE C., « *Ressources des communes : le FIP en baisse en 2021* », 8 mars 2021, La Dépêche de Tahiti – 2 pages

DOCUMENT 1

Présentation du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP)

Source : <https://www.polynesie.francaise.pref.gouv.fr/index.php//Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP>

Créé en 1971, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) est actuellement régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004.

Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. Il s'agit de la principale ressource financière des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les ressources du FIP proviennent chaque année :

- d'un prélèvement effectué sur les impôts, droits et taxes perçues au profit du budget général de la Polynésie française dont le taux est fixé par décret après consultation de l'assemblée et du conseil des ministres (appelé « quote-part », ce taux est de 17 % depuis 2006)
- de deux contributions de l'Etat (la « quote-part » et la dotation territoriale pour l'investissement des communes DTIC), dont les montants sont fixés, annuellement, par la loi de finances.

Le comité des finances locales répartit les ressources du fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements.

Une première part du fonds, libre d'emploi, est versée aux communes en fonctionnement et en investissement. Cette première part non affectée ne peut être inférieure à 70 % des ressources annuelles du fonds, à l'exception des reports de crédits non utilisés les années précédentes.

Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Le critère de population intervient au moins à hauteur de 30 % du montant de la part non affectée du fonds.

Les charges des communes sont appréciées selon des critères objectifs et mesurables prenant notamment en compte :

- 1° la superficie de chaque commune ;
- 2° le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire ;
- 3° l'éloignement géographique de l'île de Tahiti ;
- 4° la dispersion d'une commune sur plusieurs îles ou atolls.

Le comité des finances locales précise les modalités de répartition de cette première part. Il peut utiliser des critères complémentaires dès lors qu'ils sont représentatifs des charges communales. A ce stade, douze critères sont retenus pour la répartition de l'enveloppe.

En pratique, en 2019 environ 85 % des dotations non affectées (DNA) sont versées en section de fonctionnement contre 15 % en investissement. Le montant total des DNA en 2019 est de 15 478 042 545 Fcfp (+2% par rapport à 2018) dont 13 080 636 327 Fcfp en fonctionnement et 2 397 406 218 Fcfp en investissement.

Le montant des DNA de fonctionnement du FIP représente, en moyenne, 38,5% des recettes réelles de fonctionnement des communes.

Le comité des finances locales peut décider d'attribuer aux communes une deuxième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal.

Le comité des finances locales peut également décider d'attribuer aux groupements de communes une troisième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal.

Globalisées sous le terme de « dotations affectées », le comité des finances locales du 22 février 2019 s'est prononcé pour une programmation de subventions FIP à hauteur de 2,465 milliards Fcfp pour 69 opérations.

Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/index.php//Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP>

DOCUMENT 2

Le Fonds intercommunal de péréquation : partage de fiscalité entre le Pays et les communes
Source : <https://spc.pf/actualites/fonds-intercommunal-perequation>

Le Fonds intercommunal de péréquation : partage de fiscalité entre le Pays et les communes

Il s'apparente à un partage de fiscalité entre le Pays et les communes. Le Pays doit ainsi verser un pourcentage de la fiscalité qu'il perçoit au profit des communes. Le FIP reçoit ces fonds tous les ans et permet le partage de cette somme entre les communes. Le comité des finances locales (CFL) se charge de sa gestion. Les sommes sont divisées en trois parts au profit : du budget de fonctionnement de chaque commune ; de leur budget d'investissement – deux dotations non affectées (DNA) qu'elles sont libres de gérer – ; et des projets précis pour lesquels les communes déposent des dossiers tous les ans. Ces dotations affectées doivent porter sur des domaines éligibles comme par exemple la construction d'écoles, de centre d'incendie et de secours ou encore des projets informatiques... Les décisions sont prises par le CFL composé de dix maires et des représentants du Pays et de l'État. Il est co-présidé par le président du Pays et le haut-commissaire de la République.

Source : <https://spc.pf/actualites/fonds-intercommunal-perequation>

DOCUMENT 3

Compte administratif du fonds intercommunal de péréquation exercice 2019 - Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/>

**COMPTE ADMINISTRATIF DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
EXERCICE 2019**

RECETTES				DEPENSES			
	PREVISION	REALISATION	%		PREVISION	REALISATION	%
Quote-part PF	16 656 032 200	16 656 032 200	100,00%	Dotation non affectées	15 478 042 545	15 478 042 545	100%
Régularisation compte administratif 2017 ⁽¹⁾	1 889 897 150	1 895 372 799	100,29%	- DNA fonctionnement	13 080 636 327	13 080 636 327	100%
DTIC	1 080 572 792	1 080 572 792	100,00%	- DNA investissement	2 397 406 218	2 397 406 218	100%
Subvention État	804 015 246	804 015 246	100,00%	Dotations annuelles	132 691 320	25 784 332	19%
Titres de perception	0	0	0,00%	- Incendie secours	58 191 320	21 416 032	37%
				- Etudes préalable procédure hors CFL	50 000 000	4 368 300	9%
				- Frais de déplacement des membres du CFL	500 000	0	0%
				- Etudes préalable procédure hors CFL - Compléments demandés aux membres du CFL par consultation écrite de septembre 2019	24 000 000	0	0%
Résultat cumulé 2018	8 925 660 699			Dotations affectées	6 176 910 442	1 612 182 272	26%
				- CP 2019 - Opérations 2009-2016	1 871 783 307	492 493 957	26%
				- CP 2019- Opérations 2017 ⁽²⁾	1 783 691 987	449 983 104	25%
				- CP 2019- Opérations 2018	1 781 677 293	564 286 622	32%
				- CP 2019 - Opérations 2019	739 757 855	105 418 589	14%
TOTAL	29 356 178 087	20 435 993 037	69,61%	Reliquat après programmation	7 568 533 780		
				TOTAL	29 356 178 087	17 116 009 149	58%

RESULTAT 2019

3 319 983 888

Résultat cumulé 2018 (trésorerie au 31/12/2018)	8 925 660 699
Résultat 2019 (recettes - dépenses)	3 319 983 888
Résultat cumulé 2019 (trésorerie au 31/12/2019)	12 245 644 587
Reste à liquider au 31/12/2019	7 027 117 046
Trésorerie libre d'engagement	5 218 527 541

(1) Au cours de l'exercice 2019, les services du Pays ont versé un complément de 5,475 millions xpf correspondant à une régularisation du CA 2017

(2) Inscription de 6 701 479 F.Cfp de crédits correspondant à 30% du complément validé par consultation écrite en date du 17 janvier 2019 transmise aux membres du CFL (Gambier : Ecole élémentaire Rikitea)

DOCUMENT 4

Droits et libertés des communes de Polynésie française : de l'illusion à la réalité

Source : <http://www.senat.fr/rap/r08-130/r08-13023.html>

Droits et libertés des communes de Polynésie française : de l'illusion à la réalité

4. Une situation de tutelle par rapport à la collectivité d'outre-mer

Les communes polynésiennes restent très dépendantes des ressources transférées par la collectivité, si bien que les subventions accordées par cette dernière contribuent à alimenter l'instabilité politique. Les représentants du patronat ont ainsi indiqué à vos rapporteurs que le jeu des subventions favorisait le basculement des membres de l'assemblée d'un camp politique à l'autre, les élus se rendant, selon une expression locale, « là où l'herbe est la plus verte ».

Plusieurs élus municipaux ont indiqué à vos rapporteurs que la délégation au développement des communes (DDC) était un organe politisé, imposant aux maires de soutenir le pouvoir en place à Papeete pour obtenir des subventions.

Le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) représente une part importante des ressources des communes (38 % en moyenne en 2003, mais davantage pour les petites communes).

L'article 52 de la loi organique établit le principe selon lequel le FIP ne peut être inférieur à 15 % des ressources du budget général de la Polynésie française.

La participation de la Polynésie française (soit 92 % des ressources du fonds) correspond à une quote-part du produit des impôts, droits et taxes du budget de la Polynésie française. Le décret n° 2007-1391 du 27 septembre 2007 fixant pour les années 2005 et 2007 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, a fixé le taux de cette quote-part à 17 % des recettes fiscales et douanières de la Polynésie française pour l'année 2007 (comme en 2006).

Les ressources du FIP vont donc augmenter de 9 millions d'euros (+ 7%), grâce à une hausse des recettes fiscales de la Polynésie (136,59 millions d'euros reversés au FIP). La contribution de l'Etat au fonds a été pérennisée par la loi du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et indexée sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Ainsi, l'article 9 de la loi pose l'obligation pour l'Etat de participer à concurrence de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par la Polynésie française au FIP.

Jugeant que le système de financement des communes n'était pas satisfaisant, M. Gaston Tong Sang, président de la Polynésie française, a rappelé que le prélèvement sur les ressources fiscales de la Polynésie française destiné à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation avait été abaissé de 25 % en 1972 à 16 % en 1988, alors que les communes connaissaient à cette époque une importante croissance démographique. Il a estimé que cette réduction du taux du FIP, décidée sans concertation, avait entraîné un retard important dans l'action des communes.

Le comité des finances locales de la Polynésie française, qui remplace le comité de gestion depuis le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005, organise la répartition des ressources du FIP.

Le comité est désormais co-présidé par le haut commissaire et le président de la Polynésie française. Les représentants des collectivités territoriales constituent la majorité des membres du comité, qui peut décider d'attribuer une dotation à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de personnel présentant un intérêt intercommunal.

Le comité des finances locales et la répartition des ressources du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements

1. La composition du comité des finances locales polynésien

Le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics a inscrit à l'article R. 2573-34 du code général des collectivités territoriales la composition du comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Le comité comprend par conséquent :

- des représentants de l'Etat : le haut commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, le secrétaire général du haut commissariat ou son représentant, le trésorier-payeur général ou son représentant, les chefs de subdivisions administratives ou leurs représentants, un directeur du haut-commissariat ou son représentant, nommé par le haut commissaire ;
- le président de la Polynésie française ou son représentant, qu'il désigne par arrêté au sein du gouvernement, et un ministre du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, désignés par le conseil des ministres en son sein ;
- deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants ;
- des représentants des communes : quatre maires pour la subdivision administrative des îles du Vent ou leurs suppléants, deux maires pour chacune des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles Tuamotu-Gambier ou leurs suppléants, un maire pour chacune des subdivisions administratives des îles Australes et des îles Marquises ou son suppléant ;
- deux présidents de syndicats de communes ou de leurs représentants, qui peuvent assister aux débats avec voix consultative.

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont élus par elle en son sein, avec leurs suppléants, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les représentants des communes sont élus dans chaque subdivision administrative, par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, sauf dans les subdivisions administratives qui n'élisent qu'un représentant titulaire et un suppléant, où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants sont désignés par les représentants des communes.

2. Les modalités de répartition des ressources du FIP

Aux termes de l'article R. 2573-45 du code général des collectivités territoriales, une première part du fonds, libre d'emploi, est versée aux communes en fonctionnement et en investissement. Cette première part non affectée ne peut être inférieure à 70 % des ressources annuelles du fonds, à l'exception des reports de crédits non utilisés les années précédentes.

Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Le critère de population intervient au moins à hauteur de 30 % du montant de la part non affectée du fond. Les charges des communes sont appréciées selon des critères objectifs et mesurables prenant notamment en compte :

- la superficie de chaque commune ;
- le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire ;
- l'éloignement géographique de l'île de Tahiti ;
- la dispersion d'une commune sur plusieurs îles ou atolls.

Il appartient au comité des finances locales de préciser les modalités de répartition de cette première part. Il peut utiliser des critères complémentaires dès lors qu'ils sont représentatifs des charges communales.

Le comité peut décider d'attribuer aux communes une deuxième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal (art. R. 2573-46).

Il peut également décider d'attribuer aux groupements de communes une troisième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement, en vue de la réalisation de projets d'intérêt intercommunal (art. R. 2573-47).

Source : <http://www.senat.fr/rap/r08-130/r08-13023.html>

DOCUMENT 5

Budget 2019, comptes spéciaux, FIP : avis favorable en Commission à l'Assemblée

21 novembre 2018

Source : <https://www.presidence.pf/budget-2019-comptes-speciaux-fip-avis-favorable-en-commission-a-l-assemblee/>

La commission de l'Economie, des Finances, du Budget et de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française a examiné, mercredi, le projet de budget général et le projet de budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française pour l'exercice 2019.

Le projet de budget général présente des ressources en fonctionnement à hauteur de 130,399 milliards Fcfp, dont 107,031 milliards Fcfp de recettes fiscales. Compte-tenu de la reprise économique constatée, ces recettes sont en hausse de 7,974 milliards Fcfp (+8%) par rapport au budget primitif 2018.

Le gouvernement, conformément à ses objectifs définis dans le cadre des orientations stratégiques, a souhaité consacrer l'essentiel des ressources supplémentaires aux soutiens en faveur de la cohésion sociale et du développement économique. Ainsi, les dépenses de subventions, participations et contributions progressent de 15 % par rapport à l'année précédente.

La maîtrise des dépenses publiques restant par ailleurs une priorité, les charges de fonctionnement courant et de personnel restent contenues aux enveloppes de 2018. En investissement, l'inscription de 28 milliards Fcfp de crédits de paiement nouveaux va permettre d'augmenter le financement alloué notamment à la poursuite des aménagements en réseaux et équipements structurants (12,2 milliards Fcfp), à la construction de logements (6,5 milliards Fcfp) et au soutien au développement des ressources propres (agriculture, pêche pour 1,8 milliard Fcfp).

Ces projets de budgets primitifs seront soumis au vote des représentants de l'Assemblée lors de la séance plénière du 6 décembre prochain. Le Vice-président, Teva Rohfritsch, a, par ailleurs, répondu aux questions des représentants dont l'avis est sollicité, comme chaque année, sur le projet de décret fixant pour les années 2016 et 2018 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Ce projet de décret propose un taux de prélèvement de 17 % conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi organique portant statut de la Polynésie française, qui précisent que « *cette quote-part ne peut être inférieure à 15 %* ».

Concernant l'exercice 2016, le différentiel entre l'assiette du FIP au budget primitif 2016, qui correspond aux prévisions de recettes de l'exercice, et celle du compte administratif, qui constate les recettes effectivement perçues, est de + 4 600 447 725 Fcfp.

Ce constat génère mécaniquement un versement de 782 076 113 Fcfp, correspondant à 17 % du différentiel, en faveur du FIP au titre de l'année 2016. Les crédits correspondants avaient été inscrits au budget primitif 2018 et ont déjà fait l'objet d'un versement au FIP dès la fin du mois de janvier. S'agissant de l'assiette 2018, son montant, calculé sur les inscriptions du budget primitif de 2018, est de 92 843 179 000 Fcfp.

Source : <https://www.presidence.pf/budget-2019-comptes-speciaux-fip-avis-favorable-en-commission-a-l-assemblee/>

DOCUMENT 6

Décret n° 2021-1529 du 26 novembre 2021 fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

NOR : MOMS2133607D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/11/26/MOMS2133607D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/11/26/2021-1529/jo/texte>

JORF n°0277 du 28 novembre 2021

Texte n° 45

Publics concernés : communes, Polynésie française.

Objet : déterminer la quote-part des impôts, droits et taxes inscrits au budget général de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (FIP), en application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la quote-part du FIP est déterminée en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif.

Le décret procède ainsi :

- à l'établissement de l'assiette définitive pour l'année 2019 (Annexe I) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 % ;
- à l'établissement de l'assiette provisoire pour l'année 2021 (Annexe II) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 %.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2573-4 ;

Vu le décret n° 2019-1417 du 19 décembre 2019 fixant pour les années 2017 et 2019 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, notamment son annexe II ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 26 août 2021 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 7 octobre 2021,

Décète :

- Article 1

La quote-part des ressources du budget de la Polynésie française énumérées à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée et destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation est fixée :

1° Pour l'année 2019, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au compte administratif de l'année 2019 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe I au présent décret ;

2° Pour l'année 2021, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2021 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe II au présent décret.

Liens relatifs

- Article 2

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

- Article 3

Le ministre des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2019 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2019 (en FCFP)	MONTANTS CA 2019 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	21 999 886 887	184 359 052
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	28 417 076 911	238 135 105
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 614 888 138	30 292 763
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	189 057 904	1 584 305
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 029 409 143	8 626 449

Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem	24 908 507	208 733
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	190 167 508	1 593 604
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	66 132 191	554 188
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	470 740 958	3 944 809
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	188 300 838	1 577 961
Taxe supplémentaire de solidarité spécifique	642	
Taxe spécifique grands travaux et routes	740 494 952	6 205 348
Droits de douane	7 534 372 090	63 138 038
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 950 136 475	24 722 144
Taxe de statistique	188 435 923	1 579 093
Taxe forfaitaire postale	96 320 611	807 167
Taxe forfaitaire voyageurs	51 044 546	427 753
Taxe de développement local	1 945 218 344	16 300 930
Taxe spéciale spécifique de consommation	1 239 187 790	10 384 394
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	161 759 173	1 355 542
Taxe sur les conventions d'assurance	1 361 837 865	11 412 201
Taxe sur les jeux	1 002 850 345	8 403 886

Droits spécifiques sur les perles exportées	369 915 671	3 099 893
Taxe à l'exportation de l'huile de coprah raffinée	17 284 200	144 842
Droits d'enregistrement	4 730 325 751	39 640 130
Droit de timbre et de visa	545 515 350	4 571 419
Taxe de publicité immobilière	233 818 913	1 959 402
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	20 186 384 995	169 161 906
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	2 766 797 419	23 185 762
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	8 912 982 037	74 690 789
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 099 981 736	34 357 847
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	3 363 966 494	28 190 039
Impôt sur les transactions (IT)	3 181 242 360	26 658 811
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	462 180 213	3 873 070
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1 675 338 275	14 039 335
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	14 800 000	124 024
Impôt sur les plus-values immobilières	295 991 131	2 480 406
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 050 528 316	8 803 427
Impôts forfaitaires des très petites entreprises	123 714 000	1 036 723

Taxe annuelle sur les services fournis par les opérateurs de télécommunication	448 156 037	3 755 548
Taxe de mise en circulation	1 415 482 800	11 861 746
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	244 935 000	2 052 555
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 909 160 306	24 378 763
Redevance de promotion touristique	1 537 902 498	12 887 623
Taxe sur les licences de débit de boissons	422 400	3 540
Taxe d'apprentissage (TA)	182 189 055	1 526 744
Impôt forfaitaire sur les stations radioélectriques	124 912 000	1 046 763
Produits sur exercices antérieurs		
Valeur totale de l'assiette	132 356 154 698	1 109 144 576
Pertes sur créances irrécouvrables	991 553 850	8 309 221
Restitution des crédits de TVA	2 734 701 165	22 916 796
Titres annulés	1 509 879 009	12 652 786
Reversements et restitution sur impôts indirects (E/O)	20 186 384 995	169 161 906
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	2 766 797 419	23 185 762
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 099 981 736	34 357 847
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	462 180 213	3 873 070

Montant total des déductions	32 751 478 387	274 457 389
Assiette définitive après déductions	99 604 676 311	834 687 187
Différentiel entre le montant prévisionnel 2019 et le montant réalisé 2019	1 628 016 311	13 642 776,69 €

ANNEXE II
 AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2021 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU
 BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS
 INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2021 (en FCFP)	MONTANTS BP 2021 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	21 305 000 000	178 535 900
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	26 724 000 000	223 947 120
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 600 000 000	30 168 000
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	170 000 000	1 424 600
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 085 900 000	9 099 842
Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem	25 400 000	212 852
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	200 000 000	1 676 000
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	60 000 000	502 800
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	437 500 000	3 666 250
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	175 000 000	1 466 500

Taxe spécifique grands travaux et routes	752 000 000	6 301 760
Droits de douane	7 233 024 000	60 612 741
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 800 000 000	23 464 000
Taxe de statistique	184 000 000	1 541 920
Taxe forfaitaire postale	72 000 000	603 360
Taxe forfaitaire voyageur	63 000 000	527 940
Taxe de développement local	1 850 000 000	15 503 000
Taxe spéciale spécifique de consommation	1 346 000 000	11 279 480
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	83 500 000	699 730
Taxe sur les conventions d'assurance	1 400 000 000	11 732 000
Taxe sur les jeux	800 000 000	6 704 000
Droit spécifique sur les perles exportées		
Taxe à l'exportation de l'huile de coprah raffinée	26 400 000	221 232
Droits d'enregistrement	4 200 000 000	35 196 000
Droit de timbre et de visa	443 100 000	3 713 178
Taxe de publicité immobilière	235 200 000	1 970 976
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	12 000 000 000	100 560 000

Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 900 000 000	15 922 000
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	7 591 000 000	63 612 580
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 000 000 000	33 520 000
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	3 510 000 000	29 413 800
Impôt sur les transactions (IT)	3 000 000 000	25 140 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	800 000 000	6 704 000
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	1 603 700 000	13 439 006
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	15 300 000	128 214
Impôt sur les plus-values immobilières	240 000 000	2 011 200
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 425 000 000	11 941 500
Impôt forfaitaire des très petites entreprises	133 500 000	1 118 730
Taxe annuelle sur les services fournis par les opérateurs de télécommunication	460 133 917	3 855 922
Taxe de mise en circulation	1 327 000 000	11 120 260
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	210 000 000	1 759 800
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 958 000 000	24 788 040
Redevance de promotion touristique	720 000 000	6 033 600

Taxe d'apprentissage (TA)	231 100 000	1 936 618
Impôt forfaitaire sur les stations radioélectriques	120 139 000	1 006 765
Valeur totale de l'assiette	117 515 896 917	984 783 216
Pertes sur créances irrécouvrables	1 130 000 000	9 469 400
Restitution des crédits de TVA	2 000 000 000	16 760 000
Titres annulés	2 420 000 000	20 279 600
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	12 000 000 000	100 560 000
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 900 000 000	15 922 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 000 000 000	33 520 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	800 000 000	6 704 000
Montant total des déductions	24 250 000 000	203 215 000
Assiette après déductions	93 265 896 917	781 568 216,16 €

Fait le 26 novembre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

DOCUMENT 7

20,13 milliards au budget 2020 du Fons intercommunal de péréquation

HARGOUS Vaiana

Source : <https://www.tntv.pf>

Dans le cadre de la gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP), le Comité des Finances Locales (CFL) s'est tenu, vendredi à la présidence, sous la coprésidence du haut-commissaire de la République Dominique Sorain et du président de la Polynésie française Edouard Fritch.

Publié le 21/02/2020

Les membres du comité ont dressé le bilan de l'exercice 2019 et voté le budget 2020, qui arrête notamment la liste des projets communaux et intercommunaux financés par le FIP et la répartition des dotations annuelles entre l'ensemble des communes.

Pour 2020, l'Etat et le Pays contribuent au FIP, respectivement, à hauteur de 1,88 et de 18,25 milliards de Fcfp.

Le FIP finance les dotations de fonctionnement de l'ensemble des communes mais aussi de nombreux projets d'investissement, en complément d'autres financements, comme par exemple le Contrat de projets État-Pays-Communes.

Les dotations libres d'emploi versées aux communes progressent au global de 10,24 % (+1,584 milliard de Fcfp) par rapport à 2019 avec une hausse de 1,509 milliard de Fcfp en faveur des dotations non affectées d'investissement. Depuis 2017, les dotations non affectées ont progressé de plus de 2,6 milliards de Fcfp : 779 millions de Fcfp en fonctionnement et 1,83 milliard de Fcfp en investissement.

Cette évolution est rendue possible grâce au niveau important du fonds de trésorerie libre d'engagement établi au 31 décembre 2019 à plus de 5,2 milliards de Fcfp, montant jamais atteint ces dix dernières années.

Elle permet ainsi de renforcer la capacité de toutes les communes à financer des projets structurants de développement et de leur offrir une gestion plus autonome et plus dynamique de leurs crédits en améliorant leur trésorerie.

Ce dispositif de renforcement de la capacité de financement des communes est temporaire, l'objectif recherché est de permettre l'engagement progressif de cet important volume de crédits actuellement disponible au service des politiques communales, de l'activité économique et de l'emploi.

39 nouvelles opérations ont été programmées pour un montant total de 1,070 milliard de Fcfp. Ces projets s'ajoutent aux 229 autres engagés les années passées et toujours en cours de réalisation.

Ces investissements concernent en premier lieu des constructions scolaires, qui représentent plus de 70% des crédits mobilisés, mais également des équipements relevant des domaines de la protection civile ou encore de l'environnement.

Quelques exemples de projets financés et le montant de la participation du FIP :

- La construction de deux passages couverts au groupement scolaire de Mataura à Tubuai (6 millions de Fcfp) ;
- L'installation d'équipements photovoltaïques dans les écoles de Ahutoru élémentaire, Tamahana élémentaire et maternelle à Arue (16,8 millions de Fcfp) ;
- L'acquisition d'un camion-citerne rural moyen à Nuku Hiva (23 millions de Fcfp) ;
- La construction de l'école primaire de Faanui à Bora Bora (373 millions de Fcfp) ;
- La reconstruction de l'école de Tepoto Nord à Napuka (147 millions de Fcfp).

Source : <https://www.tntv.pf>

DOCUMENT 8

Organisation du Comité des Finances Locales (CFL)

Source : <http://www.polynesie.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP/Organisation-du-Comite-des-Finances-Locales-CFL>

Le FIP est géré par un comité des finances locales (CFL) composé de 24 membres : 8 représentants de l'Etat, 2 du gouvernement et 2 de l'assemblée de Polynésie française, 10 maires élus au sein de chaque archipel, et 2 présidents de groupement intercommunal (ne disposant pas de voix délibérative). Il est présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française. La loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française qui vient d'être adoptée prévoit une présidence tripartite assurée par les co-présidents actuels et un maire, dont les modalités de désignation restent encore à être fixées par décret. Le secrétariat du CFL est quant à lui assuré par le Bureau des finances communales (BFC) au sein de la direction des interventions de l'Etat (DIE) du haut-commissariat.

Le comité des finances locales se réunit généralement, en séance plénière, au moins une fois dans l'année pour approuver le bilan de l'exercice passé, le budget de l'exercice à venir, et acter la programmation des opérations dans le cadre d'un appel à projets. Des groupes de travail sont organisés par le secrétariat du comité pour préparer les réunions du CFL. Le comité répartit les ressources du FIP entre les communes ou leurs groupements selon trois catégories :

- les dotations non affectées en fonctionnement (DNAF) et d'investissement (DNAI) ;
- les dotations annuelles ;
- les dotations affectées à des opérations identifiées.

Tenant compte de l'évolution, de nouvelles catégories d'opérations éligibles ont été ajoutées aux dotations affectées : énergies renouvelables, matériels informatiques, services publics environnementaux (eau potable, assainissement, déchets).

Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP/Organisation-du-Comite-des-Finances-Locales-CFL>

DOCUMENT 9

Réunion du Comité des finances locales

17 novembre 2020

Source : <https://www.presidence.pf/reunion-du-comite-des-finances-locales-3/>

Dans le cadre de la gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP), le Comité des Finances Locales s'est tenu ce jour sous la coprésidence du Haut-Commissaire de la République et du Président de la Polynésie française.

Cette réunion avait notamment pour objet l'installation des nouveaux membres représentant les communes, élus à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de la séance, les membres ont procédé à la première élection du maire associé à la co-présidence du comité des finances locales dudit fonds. Cette évolution du mode de gouvernance répond à une demande appuyée des élus locaux, permise suite à la modification de la loi organique statutaire intervenue en 2019.

Cette nomination marque, une nouvelle fois, le partenariat qui unit l'Etat, le Pays et les communes. Elle confirme la qualité du dialogue résolument installé.

Le Président du Pays a pu également rappeler à quel point cela renvoie à un partage égalitaire, tant des responsabilités que des décisions prises collégialement et des moyens à allouer.

A l'issue du scrutin, Cyril Tetuanui, maire de Tumaraa a été désigné pour exercer cette fonction. Simplicio Lissant, maire de Punaauia, a été désigné comme suppléant.

Anthony Jamet, maire de Taiarapu-Est, et Benoit Kautai, maire de Nuku Hiva ont été choisis pour représenter les présidents des établissements de coopération intercommunale au sein du comité des finances locales.

Par ailleurs, pour concrétiser la proposition du Président de la Polynésie française dans son discours devant les *tavana* le 6 aout dernier, l'état d'avancement des travaux portant sur le projet de création d'un fonds d'intervention d'urgence en faveur des communes touchées par des catastrophes naturelles a été présenté.

Pour rappel, le FIP constitue la principale ressource financière annuelle des communes de la Polynésie française. Le budget annuel voté en février 2020 est de 32.4 milliards Fcfp (+1,584 milliard Fcfp de dotations libres d'emploi versées aux communes par rapport à 2019).

Malgré la baisse des recettes du Pays induite par la crise sanitaire et les difficultés économiques consécutives, les moyens alloués par le Pays au fonds pour 2020 ne seront pas impactés. En leur garantissant ainsi un niveau de trésorerie sur l'année en cours, les effets de la crise seront limités pour les communes.

Le fonds dispose par ailleurs d'un résultat prévisionnel au 31 décembre 2020, libre d'engagement, de près de 7 milliards Fcfp.

Source : <https://www.presidence.pf/reunion-du-comite-des-finances-locales-3/>

DOCUMENT 10

Ressources des communes : le FIP en baisse en 2021

Source : https://actu.fr/economie/ressources-des-communes-le-fip-en-baisse-en-2021_40059681.html

Pour 2021, l'État et le Pays contribuent au FIP, respectivement, à hauteur de 1,88 milliard et de 16,131 milliards de francs, soit un total de 18 milliards de francs.

Dans le cadre de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), le Comité des finances locales (CFL) s'est réuni, jeudi dernier. (©C.C.)

Par **Christophe Cozette** Publié le 8 Mars 21

La Dépêche de Tahiti

On serre la ceinture. Dans le cadre de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), le Comité des finances locales (CFL) s'est réuni, jeudi dernier, à la présidence, sous la coprésidence du haut-commissaire, Dominique Sorain, du président du Pays, Édouard Fritch, et du président du Syndicat pour la promotion des communes (SPC), Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumara'a. Le FIP recule de 10%, mais l'avenir s'annonce plus sombre encore.

Ce CFL a trois objectifs : faire un point sur les ressources disponibles au titre de l'exercice en cours et ceux à venir, « dans un contexte sanitaire, économique et budgétaire, difficile », assurer la ventilation de ces crédits entre les dotations affectées et non-affectées et veiller, à la définition de la juste part des crédits revenant à chaque commune et enfin, valider le budget 2021.

Le FIP 2021 atteint 18 milliards de francs

Pour 2021, l'État et le Pays contribuent au FIP, respectivement, à hauteur de 1,88 milliard et de 16,131 milliards de francs, soit un total de 18 milliards de francs, en baisse de 10,6%, mais encore supérieure à celle de 2017.

Le président du Pays a tenu à rappeler que « la quote-part de la Polynésie française au financement du FIP diminue de 8,5% par rapport à 2020, sans compter le résultat financier de l'exercice 2019 qui est moindre par comparaison avec celui de 2018. Ceci résulte d'une amélioration des capacités de prévision des services comptables du Pays, du moins en période normale ».

À ceci s'ajoute, le résultat cumulé sur exercices antérieurs au 31 décembre 2020, et libre d'emploi de 7 milliards de francs. La disponibilité totale pour 2021 sera de l'ordre de 25 milliards de francs.

Enfin, les dotations libres d'emploi versées aux communes atteignent 15,7 milliards de francs avec une hausse de 129 millions de francs en faveur des dotations non affectées de fonctionnement par rapport à 2020. Depuis 2017, les dotations non affectées ont progressé de plus de 1,3 milliard francs : 910 millions en fonctionnement et 421 millions en investissement. Le CFL a donc pu lancer un certain nombre de programmes (lire ci-dessous).

Oui, mais voilà, les lendemains s'annoncent couverts. « L'année 2022 sera la plus durement touchée puisqu'elle se verra amputée, non seulement du résultat du compte administratif de 2020, mais également d'une très probable poursuite de la baisse des recettes au budget de 2022 » a précisé Édouard Fritch. Des propos également prononcés par Dominique Sorain. « Un dossier à suivre », explique le représentant de l'État, à la sortie du CFL. En espérant, un jour, fermer le dossier de la pandémie du coronavirus...

Dans un communiqué diffusé quelques heures après la clôture du séminaire, Cyril Tetuanui a dressé un constat plutôt noir des semaines à venir et a lancé un appel aux responsables du Pays et de l'État.

« Que l'État soit plus présent auprès des communes dans ces périodes conjoncturelles, que ce dernier prenne sa part au sein du FIP des conséquences de la crise en proposant que ce dernier réfléchisse, comme il l'a fait dans l'Hexagone, à un dispositif compensant les pertes de ressources liées à la crise. Que le Pays comprenne les raisons qui devraient conduire à une augmentation du taux du FIP. »
L'argent sera, une nouvelle fois, le nerf de la guerre dans le trio Pays-État-communes

Source : https://actu.fr/economie/ressources-des-communes-le-fip-en-baisse-en-2021_40059681.html



MINISTÈRE
DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
*en charge de la fonction publique
et de la recherche*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

.....

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION

SECONDE EPREUVE D'ADMISSIBILITE

La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

SPECIALITE : FINANCES PUBLIQUES
--

Mercredi 9 août 2017

(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Le sujet comporte 21 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie. Les compositions doivent rester anonymes.

SUJET :

Vous êtes en possession du rapport d'observations définitives arrêté le 9 mars 2017 par la chambre territoriale des comptes (Polynésie Française) sur le service de Protection Sociale Généralisée (PSG) – Affaire sociales et Solidarité de la collectivité de la Polynésie française.

La présentation de ce rapport est la suivante :

La protection sociale généralisée (PSG) a été instituée en Polynésie française en 1994. Par le biais de trois régimes sociaux, salarié, non-salarié, et régime de solidarité, elle a rapidement permis d'instaurer la couverture sociale de l'ensemble de la population polynésienne, avec le soutien financier de l'Etat jusqu'en 2007. La reprise de la participation de l'Etat au financement du régime de solidarité a été actée en 2015 pour une durée de trois ans, à hauteur de 1,4 milliards de F CFP annuels, et conditionnée à la mise en œuvre de mesures visant à redresser les finances de la PSG.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, votre chef de service vous demande de rédiger à son attention une note de synthèse sur les points ci-après :

1°) Classer les thématiques, évoquées dans ce rapport, en fonction des grands principes budgétaires des finances publiques (Annualité, Universalité, Unité, Spécialité, Sincérité, Equilibre).

Vous explicitez à chaque fois pourquoi vous avez opéré ce classement, en vous rapportant au contenu de chaque principe.

(Il est recommandé de faire un premier classement au fil de la lecture du document)

2°) Classer les 8 recommandations en fonction de ce qui vous semble le plus important (par ordre croissant d'importance) et expliquer le choix de votre classement.

Vous ne retiendrez que les quatre premières recommandations que vous aurez sélectionnées. Pour rendre clair votre exposé, vous indiquerez, avant votre explication et son développement, le numéro et l'intitulé de la recommandation dont la liste est en page 3 du document ci-joint.

Document joint (19 pages) :

Rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sur la collectivité de la Polynésie française – Affaires sociales et solidarité du 9 mars 2017.



Papeete, le 12 mai 2017

Le Président

à

Monsieur Edouard FRITCH
Président de la Polynésie française
BP 2551
98713 PAPEETE

n° 2017-258

Recommandé avec accusé de réception

Objet : notification des observations définitives relatives à l'examen de la gestion de la collectivité de la Polynésie française (affaires sociales et solidarité).

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la Chambre sur la gestion de la collectivité de la Polynésie française, au titre des affaires sociales et de la solidarité, pour les exercices 2010 à 2016, pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 272-48 du code des juridictions financières, la Chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 272-59 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la juridiction de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-65 du code précité, le rapport d'observations est transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'à la directrice locale des finances publiques de la Polynésie française.

Jean LACHKAR
Conseiller référendaire
à la Cour des comptes



RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

COLLECTIVITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE

Exercices 2010 à 2016

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de son programme de travail 2016 et en vertu des dispositions de l'article LO. 272-12 du code des juridictions financières, la chambre territoriale des comptes de Polynésie française a procédé à l'examen de la gestion de la collectivité de la Polynésie française (affaires sociales et solidarité) sur les exercices 2010 à 2016.

L'ouverture du contrôle a été notifiée par lettres du 23 février 2016 à M. Edouard FRITCH, président de la Polynésie française (AR du 1^{er} mars 2016), ainsi qu'à ses prédécesseurs MM. Gaston FLOSSE (AR du 29 février 2016), Oscar TEMARU (AR du 3 mars 2016), Gaston TONG SANG (AR du 26 février 2016).

L'entretien de fin de contrôle prévu à l'article L. 272-45 du code des juridictions financières s'est tenu le 6 décembre 2016 avec M. Edouard FRITCH et le 30 novembre 2016 avec M. Gaston TONG SANG. MM. Oscar TEMARU et Gaston FLOSSE n'ont pas répondu à la demande d'entretien qui leur a été adressée par lettre du 16 novembre 2016.

Lors de sa séance du 7 décembre 2016, la chambre a formulé des observations provisoires. Elles ont été notifiées le 15 décembre 2016 à MM. Gaston FLOSSE et Gaston TONG SANG, le 16 décembre 2016 à M. Oscar TEMARU et le 23 décembre 2016 à M. Edouard FRITCH. Un extrait a été notifié le 14 décembre 2016 à la Caisse de prévoyance sociale, tiers mis en cause.

En application de l'article L. 272-47 du code des juridictions financières, le délai imparti pour les réponses aux observations provisoires est de deux mois. Par courrier du 21 décembre 2016, enregistré à la chambre le 29 décembre 2016, M. Gaston TONG SANG a fait savoir qu'il n'avait ni observations ni remarques à émettre sur le rapport d'observations provisoires. La réponse de M. Régis CHANG, directeur de la Caisse de prévoyance sociale, a été enregistrée au greffe de la chambre le 13 février 2017. La réponse de M. Edouard FRITCH est parvenue à la chambre le 3 mars 2017.

Après avoir examiné ces réponses, la chambre, lors de sa séance du 9 mars 2017, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

Transmises au Président de la Polynésie française et à ses prédécesseurs par lettre du 10 mars 2017, ces observations définitives n'ont pas donné lieu à réponse de leur part, au terme du délai d'un mois prévu par l'article L. 272-48 du Code des juridictions financières.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

La protection sociale généralisée (PSG) a été instituée en Polynésie française en 1994. Par le biais de trois régimes sociaux, salarié, non-salarié, et régime de solidarité, elle a rapidement permis d'instaurer la couverture sociale de l'ensemble de la population polynésienne, avec le soutien financier de l'Etat jusqu'en 2007. La reprise de la participation de l'Etat au financement du régime de solidarité a été actée en 2015 pour une durée de trois ans, à hauteur de 1,4 milliards de F CFP annuels, et conditionnée à la mise en œuvre de mesures visant à redresser les finances de la PSG.

Celle-ci souffre en effet d'une situation financière précaire, notamment en raison des déficits subis par le régime des salariés, dont la masse financière domine largement celles des deux autres régimes. Réduit en 2013 et 2014, le déficit du régime des salariés se creuse à nouveau, conséquence d'une dégradation du solde de la branche maladie et du solde déficitaire des retraites, dont les réserves s'amenuisent d'année en année et sont très insuffisantes par rapport au fonds de réserve réglementairement requis.

Le régime des non-salariés, à l'équilibre, ne constitue qu'une très faible part des dépenses de la PSG. Quant au régime de solidarité, il ne bénéficie plus depuis 2011 d'une subvention d'équilibre systématique du Pays.

Le cadre réglementaire de la PSG a instauré un cloisonnement juridique et financier des trois régimes sociaux. La Caisse de prévoyance sociale, organisme paritaire de droit privé gestionnaire du régime des salariés, assure également la gestion des deux autres régimes, moyennant rémunération. La notion d'équilibre des comptes sociaux n'a été que tardivement introduite, et uniquement dans l'arrêté fixant les attributions du ministre de tutelle. L'obligation d'équilibre n'est plus assignée au régime de solidarité, qui n'est en outre plus alimenté directement par des recettes fiscales affectées, celles-ci transitant désormais par le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP), compte spécial du Pays.

S'agissant des recettes, la PSG est financée à 70 % par des cotisations et à 20 % par la fiscalité. La participation du Pays dans le financement de la PSG s'effectue au titre des trois régimes. La comparaison des taux de cotisation selon les régimes ainsi que des taux de contribution à la contribution de solidarité territoriale (CST), principale source fiscale du financement de la PSG, permet d'observer que la charge de la protection sociale pèse avant tout sur les salariés.

Par ailleurs, la répartition des affiliés entre régimes selon les textes réglementaires apparaît parfois battue en brèche par des transferts d'affiliation qui s'apparentent à de l'évasion sociale. La réforme de l'admission au régime de solidarité n'a pas encore réellement porté ses fruits en raison de modifications récentes apportées début 2016 à la loi de Pays qui l'avait instituée.

La PSG subit le poids de dépenses croissantes, dont le premier poste est constitué par l'assurance-maladie. Ces dépenses ont atteint 123 milliards de F CFP en 2015. L'assurance-vieillesse, second poste de dépenses, voit sa part augmenter sur la période 2010-2015.

Face à ce volume de dépenses en expansion, les conditions d'un pilotage efficace ne sont pas réunies, tant en raison de l'insuffisance de données que de l'absence d'évaluation des politiques sociales ou de la réglementation déficiente dans le domaine de l'action sociale. Le manque de coordination entre les services du Pays et l'organisme gestionnaire complexifie en outre le pilotage de la PSG.

Même si des mesures sur les dépenses et les recettes ont été prises, la situation financière de la PSG appelle des réformes fondamentales, tant de gouvernance que de financement, qui sont sans cesse repoussées en dépit des alertes adressées par les différentes missions d'appui nationales depuis 2010.

Concernant l'assurance maladie, les mesures engagées depuis 2010 ont permis de contenir la progression des dépenses de santé. Mais leur baisse, d'abord constatée de 2010 à 2013, ne s'est pas poursuivie. D'origine à la fois démographique et technique, la hausse des dépenses de santé appelle des mesures d'ordre structurel sur le pilotage des dépenses et la redéfinition des moyens de financement du risque maladie.

Les retraites se présentent comme la pierre d'achoppement de l'équilibre du système : leur coût global est passé en 20 ans de 25 % à 39 % des dépenses de la PSG. Pour le seul régime des salariés, les dépenses de pension sont en hausse de 35 % entre 2010 et 2015. Leur trajectoire financière est insoutenable à court terme, comme le soulignent toutes les études actuarielles menées depuis 2010. Confronté au vieillissement démographique, à des perspectives économiques moins favorables qu'au moment de sa mise en place, le régime de retraite polynésien des salariés ne peut compter que sur un horizon de viabilité très limité, qu'il s'agisse de la tranche A ou du régime complémentaire de la tranche B, et cela en dépit des ajustements paramétriques mis en œuvre ces dernières années.

Sans réforme portant sur une combinaison de paramètres, l'insuffisance des fonds disponibles porte en germe l'état de cessation de paiement du régime. En l'état actuel et sans mesures correctrices, les acquis fondamentaux du système ne pourront être longtemps sauvegardés.

RECOMMANDATIONS

La Chambre formule à la Polynésie française les recommandations suivantes :

1. Donner une base réglementaire à l'obligation d'équilibre des comptes sociaux.
2. Améliorer le pilotage financier de la protection sociale généralisée par une meilleure coordination entre la CPS, organisme de gestion, et le Pays, responsable des équilibres financiers et de la définition de stratégies en matière sanitaire et sociale.
3. Affermir le rôle du service chargé en interne de l'évaluation des politiques sociales.
4. Accélérer la réforme du pilotage des dépenses de santé, par la création d'une instance de régulation et la mise en place d'une communauté hospitalière polynésienne autour du CHPF, dont le principe est acté dans le schéma d'organisation sanitaire.
5. Redéfinir les moyens de financement du risque maladie.
6. Prendre une décision dès 2017 sur des mesures correctrices pour la tranche A du régime salarié des retraites visant à reculer l'horizon de viabilité du régime au moins à 2030 ;
7. Mettre en œuvre rapidement des mesures correctrices pour le régime tranche B des retraites salariées visant à réduire le taux de rendement du régime.
8. Maintenir un suivi technique régulier du régime de retraite des salariés, tranches A et B.

SOMMAIRE

1-	LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE A PERMIS LA COUVERTURE SOCIALE DE L'ENSEMBLE DES RESIDENTS POLYNESESIENS	7
1.1-	L'organisation du système	7
1.2-	Le soutien financier de l'Etat	8
1.2.1-	Un financement apporté par l'Etat jusqu'en 2007, sans conditionnalité autre qu'une obligation d'équilibre	8
1.2.2-	Les conditions de reprise de la participation de l'Etat en 2015.....	9
2-	LA SITUATION FINANCIERE DE LA PSG EST TOUJOURS PRECAIRE	9
2.1-	Le déficit du régime des salariés perdure	10
2.1.1-	Les déficits du régime des salariés (RGS), en réduction en 2013 et 2014, se creusent à nouveau	10
2.1.2-	Les réserves continuent leur baisse et sont, pour les retraites, toujours inférieures au seuil réglementaire	11
2.1.2.1-	<i>La mutualisation des réserves</i>	12
2.1.2.2-	<i>Le FADES</i>	12
2.2-	Le régime des non-salariés est à l'équilibre malgré un changement du mode de financement en 2011	12
2.3-	Le régime de solidarité : les comptes du régime ne sont plus systématiquement équilibrés par le Pays	13
3-	LE CADRE REGLEMENTAIRE DU FINANCEMENT DE LA PSG	15
3.1-	La notion d'équilibre des comptes a été récemment introduite dans l'arrêté fixant les attributions du ministre de tutelle	15
3.2-	Le cadre budgétaire du régime de solidarité	16
4-	LES RECETTES DE LA PSG : UNE CHARGE QUI PESE D'ABORD SUR LES SALARIES ET DES TRANSFERTS D'AFFILIES ENTRE REGIMES	17
4.1-	Le financement de la PSG : des différences entre catégories de revenus et entre catégories d'actifs	17
4.1.1-	La structure des recettes.....	17
4.1.2-	Les cotisations	18
4.1.2.1-	<i>Le plafonnement</i>	18
4.1.2.2-	<i>Des taux de prélèvement différents selon les catégories d'actifs</i>	19
4.1.2.3-	<i>Le cas des ressortissants du régime de sécurité sociale métropolitaine</i>	19
4.1.3-	La fiscalité affectée au FELP	21
4.2-	Les trois régimes de protection sociale ou les vases communicants	23
4.2.1-	La répartition entre régimes selon les textes	23
4.2.2-	Les fuites du régime des salariés vers les autres régimes.....	23
4.2.3-	Les fuites du régime des non-salariés vers le régime des salariés.....	24
4.2.4-	La question de l'admission au régime de solidarité	25
5-	LES DEPENSES DE LA PSG : UN VOLUME CROISSANT, UN PILOTAGE DEFICIENT	26
5.1-	Un volume global de dépenses toujours en expansion.....	26
5.2-	Les conditions d'un pilotage efficace ne sont pas réunies	28

6-	LES REFORMES NE PEUVENT PLUS ETRE AJOURNEES	29
6.1-	Une réforme sans cesse repoussée	29
6.2-	L'assurance maladie : la tendance à la baisse des dépenses, constatée depuis 2010, s'essouffle	30
6.3-	Les retraites : le point noir.....	32
6.3.1-	Le coût global des prestations retraite	32
6.3.2-	Le dispositif des retraites : des effets de seuil dommageables	32
6.3.3-	Une trajectoire financière insoutenable à court terme.....	33
	6.3.3.1- <i>Les prestations excèdent les ressources</i>	33
	6.3.3.2- <i>La viabilité des régimes n'est pas assurée dans un avenir proche</i>	35
	6.3.3.2.1- <i>La tranche A</i>	35
	6.3.3.2.2- <i>La tranche B</i>	36

1- LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE A PERMIS LA COUVERTURE SOCIALE DE L'ENSEMBLE DES RESIDENTS POLYNESESIENS

1.1- L'organisation du système

L'action en matière de protection sociale et de solidarité est exercée par la Polynésie française dans le cadre de la protection sociale généralisée (PSG).

Le système regroupe trois régimes territoriaux administrés de façon autonome. Deux sont financés majoritairement par cotisations : le régime général des salariés (RGS) financé par les cotisations prélevées sur les revenus du travail et une participation du Pays, et le régime des non-salariés (RNS) financé par les cotisations versées par ses ressortissants et une participation du Pays.

Le troisième, régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF), est un régime subsidiaire financé par des ressources publiques (fiscalité affectée dont contribution de solidarité territoriale – CST – et taxes affectées-taxes sur la consommation).

Les prestations couvrent cinq risques : santé (maladie et accidents du travail), famille, vieillesse, handicap, action sociale. Seuls deux de ces risques sont couverts par l'ensemble des régimes : la maladie-maternité, dont la couverture a été rendue obligatoire lors de la création de la PSG en 1994, et la famille (couverture offrant des prestations sur une base légale). La couverture maladie est similaire dans les trois régimes. En revanche, les montants des prestations familiales diffèrent selon les régimes.

Le régime des salariés offre en outre une couverture des risques invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles et vieillesse. Le régime des non-salariés ne couvre que les risques communs ; il ne comporte pas d'assurance retraite¹. Pour sa part, le régime de solidarité gère une allocation de solidarité aux personnes âgées, un fonds d'action sociale et des prestations en faveur des handicapés.

La caisse de prévoyance sociale (CPS), organisme privé de gestion du régime des salariés, assure, contre rémunération, la gestion administrative et financière des deux autres régimes territoriaux. Elle assure la coordination avec les autres régimes de protection sociale, dont la sécurité sociale métropolitaine, la sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie², le régime social des marins³.

La CPS est également chargée du recouvrement des cotisations des régimes contributifs (RGS et RNS), du service des prestations sociales, de santé et de régulation des évacuations sanitaires.

La PSG couvre la quasi-totalité de la population⁴ de Polynésie, soit en 2015 plus de 270 000 bénéficiaires tous régimes confondus, y compris le régime de sécurité sociale métropolitain (RSS) dont relève une partie des résidents (26 000 affiliés environ en 2015), fonctionnaires d'Etat.

¹ L'assurance retraite est optionnelle, par le biais d'une adhésion volontaire à la tranche A du régime des salariés.

² Gérée par la CAFAT (Caisse d'allocations familiales et accidents du travail).

³ Géré par l'ENIM (Etablissement national des invalides de la marine)

⁴ 265 562 bénéficiaires en 2012 pour 268 207 habitants selon le dernier recensement de 2012 (source : ISPF) soit 99 % de la population couverte.

Nombre et répartition des ressortissants des régimes de protection sociale

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	répartition 2010	répartition 2015
Régime général des salariés (RGS)	158 285	156 909	153 760	153 152	157 877	157 078	60%	58%
Régime des Non salariés (RNS)	15 001	14 869	14 379	14 103	14 263	14 698	6%	5%
Régime solidarité territoriale (RST)	64 790	68 106	71 606	74 552	71 825	73 074	25%	27%
Régime Sécurité sociale (RSS)	26 020	26 240	25 817	25 714	26 056	25 979	10%	10%
Total	264 096	266 124	265 562	267 521	270 021	270 829	100%	100%

Source : rapport d'information financière 2016 de la vice-présidence de PF + CPS

La répartition des assurés entre régimes n'a guère varié de 2010 à 2015 : la majorité de la population reste couverte par le régime des salariés, même si sa part est en diminution de deux points, compensée par l'augmentation équivalente de la proportion des assurés au régime de solidarité.

Les dépenses de la PSG se répartissent en prestations sociales (représentant l'essentiel des dépenses), aides sociales et prises en charge dans les établissements médico-sociaux et familles d'accueil. Le secteur médico-social est ouvert aux ressortissants de tous les régimes.

Par ailleurs, la Polynésie française intervient également en matière d'action sociale par l'intermédiaire de fonds d'action sociale propres à chacun des trois régimes. Le fonds d'action sociale (FAS), budget annexe du régime de solidarité, finance ainsi les prestations de l'aide sociale et les programmes d'action sociale de la direction des affaires sociales au profit des publics les plus fragiles. Les établissements sociaux et médico-sociaux, quant à eux, sont financés par le budget du régime de solidarité pour 1,5 milliards de F CFP annuels, alors même qu'ils sont ouverts aux affiliés de l'ensemble des régimes.

1.2- Le soutien financier de l'Etat

1.2.1- Un financement apporté par l'Etat jusqu'en 2007, sans conditionnalité autre qu'une obligation d'équilibre

Bien que la collectivité de la Polynésie française soit seule compétente pour l'organisation, le financement et la régulation de la protection sociale et de la solidarité, l'Etat a contribué au financement du régime de solidarité (RSPF) dans le cadre de conventions partenariales, de ses débuts en 1994 jusqu'en 2007.

En contrepartie, le Pays devait assurer l'équilibre du régime de solidarité territorial.

Deux conventions, prorogées par avenants successifs, ont encadré le versement par l'Etat de plus de 40 milliards de F CFP (soit 20 % des recettes du régime de solidarité) pendant les quatorze premières années de fonctionnement de la PSG.

L'Etat a mis un terme à ce soutien financier spécifique à partir de 2008, conditionnant une éventuelle reprise de sa participation à l'ouverture de réflexions sur la rénovation du système de protection sociale.

Une dotation d'ajustement exceptionnel de l'Etat au Pays en 2012⁵ a toutefois permis à ce dernier de faire temporairement face à la croissance des dépenses du régime de solidarité en abondant sa participation au budget du régime de solidarité de 2,5 milliards de F CFP.

⁵ 50 M €, soit 5 966 MF CFP ont été versés dans ce cadre.

A la suite de plusieurs missions d'assistance technique de l'Etat, la Polynésie française ne s'est véritablement saisie du chantier qu'en 2015.

1.2.2- Les conditions de reprise de la participation de l'Etat en 2015

Une convention signée en 2015 entre l'Etat et le Pays encadre la participation renouvelée de l'Etat au financement du régime de solidarité territorial.

Contrairement aux conventions antérieures par lesquelles la Polynésie française était liée par l'unique engagement d'équilibre du régime de solidarité, la convention de 2015 assortit le versement de la dotation de l'Etat de conditions : les engagements du Pays portent sur la mise en œuvre ou la finalisation de mesures précises, à la fois d'organisation et de nature fiscale et budgétaire, issues des préconisations, de la mission d'appui au système de santé et de solidarité polynésiennes conduite par trois corps d'inspection de l'Etat et rendues en juin 2014.

La reprise de la participation de l'Etat au régime de solidarité est convenue pour trois années, 2015, 2016 et 2017, à hauteur de 1 431 960 F CFP annuels (12 millions d'euros), soit environ 1 % du montant de la PSG.

L'Etat s'est engagé en outre à annuler la dette⁶ de la Polynésie française envers les établissements publics de santé relevant de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (APHP), pour un montant de 6 M€, soit 716 MF CFP. Ce dossier n'est pas encore clos, en raison de divergences comptables entre la CPS et l'APHP.

Enfin, la convention prévoit la réduction du tarif des séjours facturé aux assurés sociaux de Polynésie française dans les établissements de santé métropolitains, par son alignement sur le tarif appliqué aux assurés métropolitains⁷. Cette mesure, qui a été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, est destinée à réduire les dépenses d'assurance maladie de la Polynésie. Son entrée en vigueur était prévue, aux termes de la loi, « à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ». En l'absence de décret au 1^{er} janvier 2017, la disposition est donc entrée en vigueur.

2- LA SITUATION FINANCIERE DE LA PSG EST TOUJOURS PRECAIRE

La chambre a procédé à un état des lieux actualisé du financement de la protection sociale, dans la lignée des rapports produits à la suite des diverses missions d'appui à la Polynésie française sur ce thème.

L'analyse de la situation financière de la PSG porte sur les exercices depuis 2013, dernière année examinée par la mission d'appui au gouvernement qui a rendu son rapport en 2014⁸. Les données 2010-2012 figurent pour mémoire dans les tableaux d'analyse.

⁶ Dette établie à la date du 31 décembre 2014, d'un montant de 6 M€, soit 716 MF CFP.

⁷ La réciproque n'est pas vraie : les assurés relevant de la sécurité sociale métropolitaine se voient appliquer dans le principal établissement de santé polynésien un tarif de soins supérieur à celui des assurés relevant des régimes territoriaux. Le lancement d'une réflexion sur une baisse progressive des tarifs de facturation au CHPF des non ressortissants de la PSG fait partie des engagements du Pays dans le cadre de la convention signée avec l'Etat.

⁸ Rapport IGF-IGAS-IGA de juin 2014.

2.1- Le déficit du régime des salariés perdure

2.1.1- Les déficits du régime des salariés (RGS), en réduction en 2013 et 2014, se creusent à nouveau

Les résultats du RGS par risque

en MF CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^[1]
Assurance maladie	- 5 319	- 395	- 1 234	-593	1 079	630	34
Retraite tranche A	- 2 016	- 3 698	- 5 527	-4 902	- 4 103	- 3 690	- 3 220
Retraite tranche B	1 446	1 058	806	701	671	424	251
Prestations familiales	nc	nc	233	233	547	497	332
AVTS ^[2]	nc	nc	- 5	1	1	4	0
ATMP ^[3]	nc	nc	- 49	569	464	137	39
Total	- 4 906	- 4 354	- 5 777	- 3 990	- 1 341	- 1 998	- 2 564

Source : comptes certifiés et budget primitif 2016, données CPS pour 2010 et 2011

Le déficit du régime des salariés, maîtrisé en 2013 et 2014, se dégrade à nouveau en 2015 et devrait encore se creuser en 2016 : il atteint presque 2 milliards de F CFP en 2015 et pourrait dépasser les 2,5 milliards en 2016.

Le risque le plus délicat concerne les retraites⁹, bien que la situation s'améliore en partie : la tranche A, structurellement déficitaire depuis 2010, voit son déficit diminuer régulièrement depuis 2013. De presque 5 milliards en 2013, il était de 3,7 milliards en 2015 et serait de 3,2 milliards en 2016. Cette baisse du déficit s'explique notamment par les mesures prises en 2013 pour freiner les départs en retraite anticipée¹⁰.

En revanche, l'excédent affiché par la tranche B s'amenuise et passe de 700 MF CFP en 2013 à 250 MF CFP en 2016 (résultats prévisionnels).

La même tendance est constatée pour l'excédent du risque accidents du travail-maladies professionnelles. Elle est due au reversement forfaitaire du risque accidents du travail-maladies professionnelles vers le risque assurance maladie, institué par la loi du Pays du 13 août 2015.

L'amélioration du solde de l'assurance-maladie sous l'effet des réformes mises en œuvre depuis 2010¹¹ est freinée depuis 2014 : l'excédent dégagé, supérieur à 1 milliard de F CFP en 2014, est réduit de moitié en 2015. L'excédent prévisionnel 2016 n'est plus que de 34 MF CFP. Dans ses réponses aux observations provisoires, le Pays l'attribue notamment à l'impact des épidémies de zika et de chikungunya pendant cette période.

^[1] Prévisions du budget 2016.

^[2] AVTS : aides aux vieux travailleurs salariés.

^[3] ATMP : accidents du travail maladies professionnelles.

⁹ Le régime de retraite comprend deux tranches : la tranche A, qui est la part de rémunération mensuelle jusqu'à 255 000 F CFP (au 1^{er} janvier 2015) et la tranche B, part de rémunération mensuelle comprise entre 255 001 F CFP et 510 000 F CFP.

¹⁰ Relèvement du taux d'abattement pour départ avant l'âge légal.

¹¹ Notamment : hausse du ticket modérateur, diminution de la dotation globale de fonctionnement du CHPF, taux de remboursement des médicaments différenciés selon le service médical rendu, obligation de substitution par des médicaments génériques, baisse du prix des médicaments remboursables, baisse de certaines lettres-clés pour les consultations médicales ou para-médicales.

2.1.2- Les réserves continuent leur baisse et sont, pour les retraites, toujours inférieures au seuil réglementaire

Etat des réserves du RGS par risque

en MF CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^[4]
Assurance maladie ¹²	- 14 769	- 15 164	- 16 398	- 16 990	- 15 911	- 15 260	- 15 226
Retraite tranche A+ FSR	49 104	45 404	39 878	34 976	30 873	27 189	23 969
Retraite tranche B	10 858	11 916	12 722	13 423	14 094	14 520	14 771
Prestations familiales	1 814	1 207	1 439	1 672	2 220	2 729	3 061
AVTS ^[5]	- 111	- 5	- 10	- 9	- 8	- 3	- 3
ATMP ^[6]	5 677	4 858	4 809	5 378	5 842	5 981	6 020
Total	52 571	48 217	42 440	38 450	37 109	35 155	32 592

Source : comptes certifiés et budget primitif 2016

Les réserves du régime des salariés, ponctionnées par les résultats en permanence déficitaires, diminuent toujours ; cette tendance était déjà à l'œuvre dans les années antérieures, plus précisément depuis 2008.

La réduction des réserves d'exploitation fragilise la trésorerie du régime en menaçant à terme le financement du besoin en fonds du roulement, de plus de 20 milliards de F CFP à fin 2015. Celui-ci naît notamment du décalage dans le temps entre l'encaissement des cotisations et le décaissement des prestations.

Le problème principal concerne l'assurance-maladie, dont le déficit cumulé dépasse toujours les 15 milliards de francs en 2015 (dont les deux tiers ont été portés au fonds pour l'amortissement du déficit social – FADES -), après avoir cependant diminué depuis 2013. Il devrait rester stable en 2016.

Les réserves des retraites, stables avant 2010, s'amenuisent depuis : celles de la tranche A diminuent régulièrement ; celles de la tranche B augmentent de moins en moins vite.

En outre, ce fonds de réserve s'avère inférieur au seuil réglementaire requis¹³ pour sécuriser le versement des prestations retraite.

Les réserves obligatoires ne peuvent en effet être inférieures, pour la tranche A, à trois fois la moyenne des dépenses constatées au cours des trois exercices précédents et pour la tranche B, à cinq fois cette moyenne.

Or, sur cette base, les réserves devraient atteindre au total, tranches A et B incluses, 117,2 milliards de F CFP fin 2015¹⁴. L'insuffisance de réserve s'élève à près de 70 milliards de F CFP. L'horizon de viabilité des retraites en est d'autant raccourci.

[4] Prévisions.

¹² FADES inclus.

^[5] AVTS : aides aux vieux travailleurs salariés (branche en voie d'extinction, ne comprenant plus que 16 bénéficiaires en 2015).

^[6] ATMP : accidents du travail maladies professionnelles.

¹³ Cf. délibérations n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée et n°95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée.

¹⁴ Le montant des réserves légales est estimé, selon le rapport des commissaires aux comptes, à 88,77 milliards pour la tranche A et à 28,5 milliards pour la tranche B.

2.1.2.1- *La mutualisation des réserves*

En effet, la PSG étant structurée non par branche de risques, mais par régime (RGS, RNS, RSPF), le fonds de roulement de chacun des régimes est partagé entre les divers risques couverts.

S'agissant du régime des salariés, cette mutualisation de fait des réserves constitue un facteur d'insécurité pour les risques excédentaires - retraites, mais également famille et accidents du travail-maladies professionnelles - qui supportent donc le poids du déficit de l'assurance-maladie.

Ainsi, les retraites présentent un montant de réserves prévisionnelles 2016 de 24 milliards de F CFP pour la tranche A et de 15 milliards pour la tranche B. Mais celles-ci vont servir en partie à combler le déficit cumulé de l'assurance maladie, hors montant pris en charge par le FADES.

Il convient de souligner cependant que ce déficit prévisionnel cumulé de l'assurance-maladie ne représente que 16 % de l'insuffisance de réserves des tranches A et B. Cette insuffisance dépasse donc largement le problème de la prise en charge du déficit cumulé de l'assurance-maladie.

2.1.2.2- *Le FADES*

La création du fonds pour l'amortissement du déficit social (FADES) en avril 2011¹⁵ avait pour but l'apurement de cette « dette » sociale correspondant au déficit cumulé de l'assurance-maladie, arrêté au 31 décembre 2010 à 14 768 671 338 F CFP.

Ce fonds spécial, établi dans les comptes du Pays, permet ainsi un financement direct de ce déficit cumulé par contribution du Pays au régime des salariés.

Pour 2011, le versement du Pays au FADES s'est élevé à 700 MF CFP. Il a été de 800 MF CFP les années suivantes, comme prévu par la loi de Pays du 7 avril 2011.

Fin 2015, le déficit restant à apurer s'élevait à 10 868 671 338 F CFP, ce qui correspond à plus de 13 années de versement par le Pays.

Par ailleurs, le montant du déficit à apurer ayant été arrêté à fin 2010, les déficits qui seraient constatés au titre du résultat de l'assurance-maladie dans les années à venir ne bénéficieraient pas de cet apurement. En revanche, le versement via le FADES n'est pas figé, dans la mesure où il peut être diminué des excédents du régime constatés l'année précédente. Un projet de loi de Pays en cours d'examen à l'assemblée de Polynésie française vise à sanctuariser la somme versée par le FADES.

2.2- Le régime des non-salariés est à l'équilibre malgré un changement du mode de financement en 2011

Contrairement au régime des salariés, le régime des non-salariés ne dispose pas d'une ventilation par branche.

Seule la couverture maladie y est obligatoire. Le risque retraite n'est assuré que sur une base volontaire.

¹⁵ Cf. Loi de Pays n°2011-12 du 7 avril 2011.

Les résultats du régime des non-salariés

en MF CFP		2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2011-2015
Recettes	Cotisations	2 440	2 869	2 986	2 937	2 954	21,07 %
	Pays	805	300	300	300	300	-62,73 %
	Autres	217	104	65	122	254	18,43 %
	Total	3 462	3 273	3 351	3 359	3 508	1,33 %
Dépenses	Famille	267	271	255	252	250	-6,37 %
	Maladie	2 624	2 864	2 432	2 447	2 464	-6,10 %
	FASS	51	42	42	38	39	-23,53 %
	Autres	541	349	553	461	617	14,05 %
	Total	3 483	3 526	3 282	3 198	3 370	-3,24 %
Résultat d'exploitation		-21	-253	69	161	141	
Résultat de l'exercice		-21	-252	69	161	68	

source : comptes certifiés

Les résultats du régime des non-salariés ont été constatés à l'équilibre pendant les trois dernières années. L'atterrissage du budget 2016, également voté à l'équilibre, est cependant prévu déficitaire, selon le comptable de la CPS, en raison de l'impact de la réforme de l'admission au régime de solidarité. Le retour à l'équilibre permet de résorber progressivement le déficit cumulé, égal à 607,7 MF CFP fin 2015.

Jusqu'en 2011, le régime des non-salariés s'équilibrait grâce à la subvention versée par le Pays, d'un montant variant entre 800 MF CFP et 1,2 milliards de F CFP.

Depuis 2011, le Pays a fixé par arrêté une subvention forfaitaire de 300 MF CFP destinée aux prestations familiales du régime des non-salariés. L'ajustement nécessaire à l'équilibre a été obtenu par augmentation des taux de cotisation et revalorisation du plafond de cotisation.

Les recettes issues des cotisations ont ainsi connu une hausse de 20 % de 2011 à 2015.

2.3- Le régime de solidarité : les comptes du régime ne sont plus systématiquement équilibrés par le Pays

Jusqu'en 2010, l'équilibre des comptes du régime de solidarité était assuré par une subvention du Pays.

A compter de l'exercice 2011, la décision du Pays de ne plus s'imposer l'équilibre des comptes du régime de solidarité a conduit à afficher dans les états financiers le résultat de chaque exercice et la situation nette du régime.

Les budgets initiaux sont adoptés en déficit depuis 2012, la Polynésie française s'estimant déliée de l'obligation conventionnelle d'équilibre après l'arrêt du soutien financier de l'Etat au régime de solidarité.

Le budget 2016 a été voté en déficit de 2,8 milliards de F CFP.

Résultats prévisionnels et résultats d'exécution du RSPF

en MF CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Budget initial	0	0	- 2 423	- 2 754	- 4 854	- 3 076	- 2 803
compte	0	- 901	24	- 2 597	1 867	- 251	

Les résultats du régime de solidarité se révèlent très fluctuants depuis 2011, au gré des collectifs budgétaires¹⁶ adoptés par le Pays en cours d'exercice. En 2012, le versement par l'Etat d'une dotation d'ajustement exceptionnel de 6 milliards de F CFP a permis au Pays de reverser 2,5 milliards de F CFP au régime de solidarité.

Les comptes ont été clôturés en déséquilibre en 2013 avec 2,6 milliards de F CFP de déficit, mais le régime a connu un excédent de 1,8 milliards de F en 2014, où un collectif budgétaire est venu abonder le régime de 3,5 milliards de F CFP. L'exercice 2015 s'est clôturé avec un déficit de 251 MF CFP en 2015, inférieur à 1 % des recettes.

Le déficit cumulé du régime de solidarité atteignait 1 858 MF CFP fin 2015.

Les résultats du RSPF

en MF CFP		2011	2012	2013	2014	2015
Recettes	CST	8 608	8 455	4 601	- 15	- 115 ¹⁷
	Fiscalité affectée	8 190	7 888	5 409	2	15 ¹⁸
	Pays	7 011	8 270	14 175		
	Pays-FELP				26 879	24 131
	Etat					1 432
	Autres ¹⁹	48	109	72	29	188
	Total	23 857	24 722	24 257	26 895	25 751
Dépenses	Famille	2 023	2 186	2 415	2 525	2 228
	Maladie	12 196	11 983	12 492	11 536	12 806
	Personnes âgées	3 824	3 764	3 894	3 928	3 854
	FAS	1 481	1 562	2 600	1 229	1 153
	Handicap	4 308	4 268	4 541	4 614	4 839
	RPSMR	231	250	232	222	179
	Autres	842	109	854	1 184	1 034
	Total	24 905	24 122	27 028	25 238	26 093
Résultat d'exploitation		- 1 048	600	- 2 771	1 657	- 341
Résultat de l'exercice		- 901	24	- 2 597	1 867	- 251

source : comptes certifiés

Jusqu'au 31 juillet 2013, le financement du régime était assuré par une subvention du Pays ainsi que par le versement de la CST et d'impôts et taxes affectés.

¹⁶ Modification en cours d'année des dispositions de la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française approuvant le budget de l'année.

¹⁷ Les recettes fiscales (dont la CST) ne sont plus directement versées au régime depuis la mise en place du FELP en août 2013. Le montant de -115 MF pour la CST résulte du cumul entre des reliquats de versement des exercices antérieurs et une variation de produits à recevoir négative.

¹⁸ Taxe sur alcools et tabacs + taxe sur produits sucrés.

¹⁹ Les autres produits concernent des reprises de provisions.

Les recettes du régime de solidarité transitent désormais par un compte d'affectation spéciale de la Polynésie française, le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP).

3- LE CADRE REGLEMENTAIRE DU FINANCEMENT DE LA PSG

3.1- La notion d'équilibre des comptes a été récemment introduite dans l'arrêté fixant les attributions du ministre de tutelle

La gouvernance du système de la PSG n'a pas connu d'évolution sous la période examinée. Son cadre demeure celui qu'a institué la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994.

Les trois régimes territoriaux qui la composent restent cloisonnés, juridiquement et financièrement. Mais ils sont gérés par un unique organisme paritaire, de droit privé, la CPS, dont l'agent comptable tient leurs comptabilités respectives. Le directeur de la CPS est l'ordonnateur des budgets des trois régimes territoriaux, à l'exception des fonds d'action sociale respectifs du régime des non-salariés et du régime de solidarité ainsi que des budgets des établissements médico et socio-éducatifs, qui ont pour ordonnateur le directeur de l'action sociale (DAS).

La CPS n'assure que la gestion technique, administrative et financière de la PSG, sous tutelle du ministère référent²⁰. Le pilotage du système relève du Pays, qui dispose de la compétence normative dans le domaine social. La commission de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) compétente en matière de santé et solidarité propose les textes ayant trait aux dépenses. Les recettes sont examinées par l'APF lors de la session budgétaire, pour le vote des chapitres afférents du budget du Pays. Mais le problème de l'équilibre du financement de la PSG n'est pas traité dans son ensemble par l'Assemblée.

Depuis la fin des conventions partenariales Etat-Pays en 2007, aucun texte n'organisait l'équilibre des comptes sociaux. En 2015, pour la première fois, la notion d'équilibre des comptes sociaux est introduite dans l'arrêté fixant les attributions du ministre de tutelle²¹ : *«Il élabore, propose et met en œuvre la politique en matière de protection sociale, de financement et d'équilibre des comptes sociaux.* Cette mention n'a toutefois pas empêché le creusement des déficits, constaté en 2015 et prévisionnel en 2016.

La chambre recommande au Pays de donner à l'obligation d'équilibre une base réglementaire.

La collectivité de Polynésie française exerce son pouvoir de régulation budgétaire par l'établissement de lettres de cadrage pour l'élaboration des budgets des différents régimes sociaux, et d'abord de celui du régime des salariés, qui représente les trois quarts des dépenses. Un taux maximum d'évolution des dépenses de santé est désormais fixé à chacun des régimes. Les grandes orientations sont données pour les mesures concernant les recettes. Tous les actes budgétaires des régimes de protection sociale territoriaux, ainsi que l'ensemble des conventions passées entre la CPS et les différents professionnels de santé ou les établissements sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

²⁰ En 2016, ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine.

²¹ Cf. arrêté n° 337 PR du 27 mai 2015.

Mais l'annualité budgétaire est mal adaptée au domaine de la protection sociale. Une visibilité à trois, voire cinq ans, est indispensable au pilotage de la PSG : sans trajectoire économique définie, et sans visibilité sur la masse salariale qui compose l'assiette des cotisations sociales, le Pays et la CPS, gestionnaire des régimes, peinent à accorder recettes et dépenses. La CPS dispose désormais d'une ébauche de documents de cadrage pluriannuels²² sur les dépenses. Mais, lors de l'élaboration budgétaire, la projection des dépenses se heurte à l'absence d'indicateurs pluriannuels du côté des recettes.

3.2- Le cadre budgétaire du régime de solidarité

Le régime de solidarité est désormais exclusivement financé via un compte spécial du Pays, le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP), à l'exception des trois années (2015, 2016 et 2017) prévues pour un apport financier additionnel de l'Etat de 1,4 milliards de F CFP. Cette participation de l'Etat abonde les recettes du FELP affectées au régime de solidarité.

Le FELP finance par ailleurs, dans une bien moindre mesure toutefois, des actions pour l'emploi et l'insertion professionnelle, dont le contrat d'accès à l'emploi (CAE). En 2015, sur les 30 milliards de F CFP de dépenses du FELP, 26 sont consacrées au régime de solidarité et 4 aux dépenses liées au travail et à l'emploi.

Le FELP tire ses recettes de produits fiscaux ainsi que de versements du budget général²³ et de subventions éventuelles de l'Etat. La fiscalité affectée est représentée essentiellement par la contribution de solidarité territoriale (CST), pour 12,7 milliards de F CFP en 2015, à laquelle s'ajoutent divers droits de consommation²⁴ ainsi que la contribution supplémentaire de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et l'impôt forfaitaire des très petites entreprises. Le montant total de ces recettes du FELP était de 23,6 milliards de F CFP en 2015.

Ces produits fiscaux, qui étaient auparavant directement affectés à la Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité, transitent donc désormais par le FELP. Leur versement au profit du régime de solidarité dépend par conséquent du seul fléchage budgétaire effectué au sein du FELP lors du vote du budget du Pays.

Jusqu'à présent, la totalité de la ressource fiscale du FELP a bien servi à alimenter le régime de solidarité. La ventilation des ressources du FELP entre ses différents emplois ne peut d'ailleurs être modifiée sans débat public devant l'assemblée de la Polynésie française, dans la mesure où les recettes et dépenses au sein du FELP sont fléchées par chapitre budgétaire. L'exécution budgétaire menée depuis la création du FELP en 2013 a été conforme à ce fléchage.

En cas de sous-évaluation des recettes fiscales, la mise en place du compte d'affectation spéciale FELP implique un nouveau passage devant l'assemblée avant le reversement du surplus au régime de solidarité. Dans les faits, comme le Pays l'indique dans sa réponse aux observations provisoires, en cas de perception de produits fiscaux supérieurs aux prévisions, le versement est effectué en trésorerie dès le mois de janvier N+1 et le Pays régularise la situation au collectif budgétaire suivant.

²² Sur trois années.

²³ 3,75 milliards de F CFP de produits exceptionnels en 2015 pour le travail et emploi.

²⁴ Droits de consommation sur le tabac, droits de consommation sur les autres produits, taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, produits du crû, taxe sur la production de boissons alcoolisées.

Dans le cas inverse, en l'absence d'engagement d'équilibre du Pays, et compte tenu du fait que les recettes du régime de solidarité sont dépendantes du produit fiscal, la perception de recettes fiscales moindres que prévu engendrera en principe un moindre financement du régime de solidarité.

Face à ces recettes limitées par le cadre budgétaire institué pour le FELP, les enveloppes budgétaires de dépenses du régime de solidarité sont, elles, indicatives. Seuls les fonds d'action sociale (FASS) et les subventions aux établissements médico-sociaux et éducatifs, qui représentent une part marginale des dépenses du régime de solidarité, sont dotés d'enveloppes limitatives.

Les montants de recettes du budget prévisionnel du FELP s'avèrent ainsi décorrélés des dépenses du régime de solidarité, dont le montant est pourtant déterminé par les conventions, approuvées en conseil des ministres, que passe la CPS avec les offreurs de soins.

Au total, la contribution publique territoriale au régime de solidarité a décliné de 9,6 % entre 2014 et 2015 (elle a été de 24,3 milliards en 2015), et à nouveau de 2,5 % dans le budget 2016.

De surcroît, un décalage comptable entre le régime de solidarité et le fonds spécial qui l'alimente (FELP) engendre des difficultés de trésorerie au régime de solidarité. En effet, les modes de comptabilisation diffèrent entre la CPS qui gère le régime de solidarité en droits constatés et le Pays qui fonctionne en encaissement, les rôles du mois de décembre n'étant encaissables qu'en février de l'année suivante. Deux versements du FELP alimentent le régime de solidarité mensuellement²⁵ mais la CPS ne dispose d'aucune visibilité sur leurs montants. Il résulte de ce décalage technique un différentiel de trésorerie d'environ un mois et demi, soit plus de 3,5 milliards de F CFP, pour la CPS dont les dépenses au titre du régime de solidarité se montent à 27 milliards par an.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le Pays indique : « *La CPS adopte désormais, pour le suivi du régime de solidarité, en accord avec ses commissaires aux comptes, les mêmes principes comptables de rattachement que le Pays, de sorte que plus aucun écart ne sera constaté à compter de l'exercice 2017.* »

4- LES RECETTES DE LA PSG : UNE CHARGE QUI PESE D'ABORD SUR LES SALAIRES ET DES TRANSFERTS D'AFFILIÉS ENTRE RÉGIMES

4.1- Le financement de la PSG : des différences entre catégories de revenus et entre catégories d'actifs

4.1.1- La structure des recettes

La protection sociale généralisée est financée à 70 % par des cotisations. Cette proportion s'explique par le poids au sein de la PSG (75 % des produits totaux) du régime général des salariés, où les cotisations comptent pour 90 % des recettes.

La part des cotisations sociales dans le financement de la PSG a augmenté de 5 % depuis 2012 (de 66,6 % à 70,2 %) tandis que, parallèlement, celle du Pays a régressé de 11 % (de 25 % à 22,4 %).

²⁵ Le 1^{er} versement intervient aux alentours du 10-15 du mois, le second vers le 20-25 du mois.

Répartition des recettes de la PSG en 2015

en MF CFP et en %	RGS		RNS		RSPF		Total	
cotisations	80 527 ²⁶	90 %	2 954	84 %			83 481	70.2 %
Pays	2 275	2.5 %	300	8.5 %			2 575	2.2 %
Pays-FELP					24 031	93.5 %	24 031	20.2 %
Etat					1 432	5.5 %	1 432	1.2 %
Autres	6 863 ²⁷	7.5 %	254	7 %	188	0.5 %	7 305	6.2 %
Total	89 665		3 508		25 751		118 924	100 %

source : CTC d'après les comptes certifiés

La participation du Pays dans le financement de la PSG, pour un montant de 26,5 milliards de F CFP en 2015, s'effectue au titre des trois régimes et se décompose de la façon suivante, par la prise en charge :

- de l'intégralité du régime de solidarité (24 milliards de F CFP) ;
- des prestations familiales du régime des non-salariés (300 MF CFP) ;
- pour le régime des salariés, à hauteur de 2 275 MF CFP :
 - du déficit passé (à fin 2010) de l'assurance maladie du régime des salariés, pour 800 MF CFP ;
 - de l'allocation complémentaire de retraite (ACR), secours versés à des retraités sur le fonds social de retraite (régime des salariés) pour 1,4 milliards de F CFP ;
 - de la part patronale des cotisations dues au titre des chèques services aux particuliers (75 MF CFP).

4.1.2- Les cotisations

4.1.2.1- Le plafonnement

Les cotisations, source principale de financement de la PSG, sont plafonnées, ce qui n'est pas le cas des prestations servies, à l'exception des pensions de retraite pour le régime des salariés²⁸. Cette dichotomie entre l'universalité des prestations maladie et famille et le plafonnement des revenus soumis aux cotisations qui financent ces prestations ont longtemps conféré un caractère régressif²⁹ à ces dernières : du fait de leur plafonnement, elles pesaient très peu sur les hauts revenus, et moins lourdement que sur les revenus bas et moyens. Ce constat a été atténué par l'augmentation récente des plafonds.

Les plafonds mensuels applicables aux revenus soumis à cotisations pour les deux régimes contributifs, le régime des salariés et le régime des non-salariés ont varié de façon différenciée depuis 2008. Pour les non-salariés, le plafond mensuel de salaire, établi à 1 MF CFP depuis 2008, a été augmenté à 3 MF en 2012, puis 5 MF en 2015. L'alignement a été opéré avec le plafond des cotisations de l'assurance maladie du régime des salariés, fixé à 3 MF depuis 2008 puis à 5 MF en 2015.

²⁶ Dont majorations et pénalités de retard.

²⁷ Dont 1 518 MF de gestions des régimes externes et 5 171 MF de reprises de provisions.

²⁸ Dont le montant est fonction du plafond de cotisation.

²⁹ Le taux diminue avec la hausse de l'assiette.

4.1.2.2- *Des taux de prélèvement différents selon les catégories d'actifs*

Les dispositifs contributifs du régime des salariés et du régime des non-salariés financent des prestations non homogènes selon le régime et le risque couvert. Le régime des non-salariés ne couvre que les risques assurance-maladie et famille. Les prestations en nature de l'assurance-maladie sont similaires dans les deux régimes. Les prestations en espèces ne sont pas comparables mais leur poids reste faible dans le total des dépenses d'assurance maladie.

Au regard des prestations similaires de l'assurance-maladie, les prélèvements sociaux ne sont pas homogènes. Le prélèvement social via les cotisations pèse plus lourdement sur certaines catégories d'actifs, comme en témoigne la comparaison entre assiettes et taux de cotisations des régimes salariés et non-salariés.

L'assiette des cotisations est comparable entre les deux régimes. Au régime des non-salariés, les cotisations sociales s'appliquent en effet sur les recettes non salariales nettes de charges d'exploitation : cette assiette s'apparente au salaire des salariés, les cotisations pour ces derniers s'appliquant au salaire brut.

En ce qui concerne les taux, l'écart est marqué entre les salaires, soumis à 16,29 %³⁰ de prélèvement pour l'assurance maladie, avec un plafond mensuel de rémunération de 5 MF CFP, et les revenus non-salariés, pour lesquels le taux est de 9,54 % pour le même plafond (chiffres 2016). Il convient de souligner que le régime des non-salariés avait été créé pour assurer une protection sociale aux plus petits revenus et que les taux avaient été fixés dans l'unique objectif d'assurer la couverture de la dépense.

Les prestations familiales, quant à elles, s'appuient sur un dispositif contributif pour les salariés, financé par une cotisation patronale de 4,04 % de la rémunération (plafonnée à 750 000 F CFP mensuels).

Les non-salariés, en revanche, ne contribuent pas aux prestations familiales, qui sont financées pour le RNS par le Pays, pour un montant forfaitaire fixé en 2011 à 300 MF CFP. Mais les prestations servies diffèrent selon le régime.

Le dispositif contributif apparaît donc pour l'essentiel assis sur les salaires.

Il convient de souligner toutefois qu'en théorie, au regard de l'absence de solidarité inter-régimes, les écarts de prélèvements ne sont pas révélateurs d'un manque d'équité, dans la mesure où l'équilibre de chacun des régimes doit être assuré par leurs ressources respectives. La pratique cependant remet largement en cause cette affirmation : d'une part, cet équilibre n'est pas assuré ; d'autre part, en raison des versements réitérés du Pays aux différents régimes, c'est dans les faits l'ensemble des contribuables de la Polynésie française qui participe au financement de la protection sociale.

4.1.2.3- *Le cas des ressortissants du régime de sécurité sociale métropolitaine*

Depuis l'instauration de la PSG en 1994, le cadre défini pour la couverture sociale des résidents de la Polynésie française comprend les trois régimes territoriaux ainsi que la Sécurité sociale et ses régimes annexes pour ses ressortissants. La Sécurité sociale s'inscrit comme un régime parallèle aux trois autres. Elle compte environ 26 000 ressortissants en 2015, soit un peu moins de 10 % de la population de la Polynésie française.

³⁰ Ce taux comprend la part salariale (5,43 % en 2016) et la part patronale (10,86 %).

La définition de ce cadre s'accompagne de règles de coordination entre régimes polynésiens et métropolitains, posées dès 1994³¹.

Ces règles prévoient l'affiliation au régime du territoire de résidence, Polynésie ou métropole, pour les salariés et les non-salariés. Par dérogation, un maintien dans le régime d'origine est organisé pour les salariés détachés sur l'un ou l'autre territoire pour une durée maximum de trois ans (renouvelable), ainsi que pour les agents de l'Etat et les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière françaises résidant en Polynésie française. Une réciprocité est en général organisée entre les règles s'appliquant aux assurés polynésiens en métropole et aux assurés métropolitains en Polynésie.

S'agissant de l'assurance vieillesse, le paiement des pensions s'effectue directement par l'institution débitrice. Les prestations familiales, quant à elles, ne sont pas servies de manière réciproque : pour un assuré polynésien dont la famille réside en métropole, les prestations familiales sont servies par la Sécurité sociale ; dans le cas inverse, les prestations sont servies par la CPS mais la charge est supportée par la Sécurité sociale.

Pour l'assurance maladie et maternité, les prestations en nature³² sont servies par l'institution du lieu de résidence (Sécurité sociale ou CPS selon le cas) pour le compte de l'institution d'affiliation et remboursées par cette dernière. La réglementation dispose que ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence selon ses propres modalités, identiques quelle que soit l'affiliation de l'assuré, CPS ou sécurité sociale (même montant de base, même taux de couverture).

L'esprit de ces dernières dispositions s'avère toutefois quelque peu détourné par l'instauration dans certains établissements de santé métropolitains et polynésiens d'une tarification différenciée selon l'affiliation de l'assuré. Ainsi, certains hôpitaux de métropole appliquent le tarif des patients étrangers aux assurés relevant des régimes polynésiens ; de même, le CHPF soumet les ressortissants de la Sécurité sociale à des tarifs de séjour bien supérieurs à ceux qui s'appliquent aux assurés RNS, RGS ou RSPF³³.

Compte tenu de ces règles de coordination entre régimes, ce n'est pas en termes financiers que se pose la question de leur maintien ou de leur suppression, qui ne relève que d'un choix politique. En effet, ces règles n'induisent aucun manque à gagner pour les régimes polynésiens, dans la mesure où le remboursement des dépenses de santé engagées en faveur des ressortissants de la sécurité sociale métropolitaine (10 % de la population) est intégralement assuré par cette dernière institution, qui verse en outre à la CPS des frais de gestion au prorata (5,25 %) des dépenses avancées pour ses ressortissants. L'avance de trésorerie est assurée par ailleurs de manière réciproque entre les régimes métropolitain et polynésiens, au gré des dépenses de santé générées par les ressortissants de l'un ou l'autre régime sur l'un ou l'autre territoire. Qui plus est, c'est par l'augmentation régulière, ces dernières années, des tarifs de séjours d'hospitalisation appliqués aux non-ressortissants des régimes polynésiens qu'a été compensée la baisse de la dotation globale octroyée au CHPF par la CPS sur les ressources des trois régimes RGS, RNS et RSPF.

La comparaison des taux de cotisations³⁴ n'a donc pas la même pertinence lorsqu'elle s'applique entre régimes polynésiens (cf. partie 4.1.2.2) ou lorsqu'elle s'applique entre régimes polynésiens et régime de sécurité sociale, qui demeurent complètement étanches l'un envers l'autre.

³¹ Cf. décret n°94-1146 du 26 décembre 1994 et délibération n°94-138 AT du 2 décembre 1994.

³² Les prestations en nature de l'assurance maladie correspondent à la prise en charge des frais de santé de l'assuré.

³³ Cf. rapport CTC 2014 sur le CHPF.

³⁴ Le taux de cotisation maladie des agents de l'Etat à la sécurité sociale est de 14,45 % du traitement indiciaire brut, et serait de 9,18 % s'il était rapporté au traitement indiciaire net majoré du coefficient d'indexation.

4.1.3- La fiscalité affectée au FELP

Par ailleurs, plus de 20 % de la PSG - c'est-à-dire en réalité, le régime de solidarité - sont financés par la fiscalité via les impôts et taxes affectés au FELP. Les recettes fiscales sont alimentées pour 54 % par la contribution de solidarité territoriale (CST).

Cette contribution cédulaire³⁵, qui porte sur différentes catégories de revenus³⁶ et dont les taux sont progressifs³⁷, ne pèse pas de manière uniforme sur tous les revenus.

En 2015, les différentes CST, sur les revenus salariés, non-salariés, agricoles et sur les capitaux mobiliers ont rapporté respectivement 11,1 milliards, 1,2 milliards, 117 millions et 720 millions de F CFP.

Les assiettes³⁸ des différentes CST ne sont pas aisément comparables. Pour les revenus salariés, l'assiette est constituée de l'addition des sommes brutes versées, quelle que soit leur source. S'agissant des activités non salariées, l'assiette porte sur le chiffre d'affaires. La CST agricole, quant à elle, s'applique au total des recettes brutes annuelles.

La détermination de l'assiette s'effectue sur une base déclarative (employeur pour la CST-salariés, personne imposable pour les autres CST). Sur chacune de ces assiettes, s'appliquent des taux différents et progressifs. Au sein de la CST pour les non-salariés, le taux diffère selon la profession de l'assujéti, prestataires de services et professions libérales d'une part, commerçants d'autre part.

En dépit de ces différences d'assiette, des simulations ont pu être réalisées par la chambre à partir d'éléments fournis par la direction des impôts et des contributions publiques (DICP). Une estimation des revenus non salarié et agricole hors charges a en effet pu être établie à partir des charges déclarées à la DICP par les contribuables. L'abattement forfaitaire moyen à appliquer au chiffre d'affaires serait respectivement de 40 % pour les professions libérales, 55 % pour les commerçants et de 33 % pour le secteur primaire.

Ainsi, pour un revenu salarié annuel de 30 000 000 F CFP, le taux moyen³⁹ de la CST ressort à 13,57 %.

Concernant les professions libérales, pour un revenu annuel hors charges⁴⁰ équivalent au revenu salarié choisi ci-dessus (30 MF CFP), la base imposable serait de 62 500 000 F CFP. Le taux d'imposition pour une base imposable comprise entre 50 000 001 F CFP et 75 000 000 F CFP est de 3,50 %. Rapporté au revenu hors charges, le taux applicable est en réalité supérieur et s'établit à 4,58 %.

Pour un revenu commercial hors charges de 30 MF, le taux s'établirait en réalité à 2,22 %.

La CST agricole, quant à elle, ne concerne que les recettes d'une certaine importance, supérieures à 15 MF CFP, les agriculteurs et assimilés n'étant pas tenus de déclarer des recettes inférieures à ce seuil. Un abattement de 50 % s'applique à ces recettes avant calcul du taux de l'imposition⁴¹.

³⁵ Qui taxe différemment chaque catégorie de revenu en fonction de son origine.

³⁶ Il existe quatre CST : la CST sur les revenus salariés, la CST sur les professions et activités non salariées, la CST sur les produits des activités agricoles et assimilées, la CST sur le revenu des capitaux mobiliers.

³⁷ Un taux progressif croît avec l'assiette.

³⁸ L'assiette d'un impôt est constituée par la matière imposable.

³⁹ Calculé à partir des taux applicables aux différentes tranches de revenu.

⁴⁰ On applique l'abattement forfaitaire moyen de 52 % sur la base imposable.

⁴¹ Cf. code des impôts article 195-9.

Pour un revenu agricole hors charges du même montant (30 MF CFP), le taux retraité serait de 1,49 %.

Ces taux sont donc nettement inférieurs au taux applicable à un revenu salarié équivalent.

La même simulation effectuée à l'autre bout de l'échelle des revenus montre un écart moindre : ainsi, le taux moyen de la CST pour un revenu salarié de 3 000 000 F CFP annuels est de 1,5 %. Pour le même revenu hors charges, un non salarié de profession libérale se verra appliquer un taux de 1,25 %. Un revenu commercial hors charges de 3 MF se verra quant à lui taxé à 0,89 %. Un revenu agricole hors charges de même montant ne serait pas taxé.

Plus le revenu croît, plus, donc, l'écart est important entre taxation du salarié et taxation du non salarié. Il convient de souligner en outre que la base imposable du non salarié est appréhendée à travers sa seule déclaration, à laquelle sont tout de même joints bilan et compte de résultat.

Globalement, rapporté à la base d'imposition, le taux moyen de la CST des salariés était de 3,45 % en 2015⁴². Rapporté au chiffre d'affaires global des non-salariés hors charges déclarées, celui de la CST des non-salariés était de 2,25 %⁴³ et celui de la CST agricole, de 1,42 %⁴⁴.

Ces différences de taux n'ont toutefois pas été considérées, ni par le Conseil d'Etat, ni par le Conseil constitutionnel⁴⁵, comme une rupture de l'égalité devant les charges publiques, sous réserve que toutes les catégories de revenus professionnels entrent dans le champ d'application de l'imposition concernée⁴⁶.

Indépendamment de ces décisions juridictionnelles, le constat demeure, résultant d'un choix politique : la charge de la protection sociale généralisée pèse essentiellement sur les salariés, à travers les cotisations comme à travers la majeure partie de la fiscalité affectée.

Par ailleurs, les droits de consommation affectés au FELP, pour un montant de 9,5 milliards de F CFP en 2015⁴⁷, soit 40 % des recettes fiscales du fonds, pèsent sur le consommateur par prélèvement proportionnel⁴⁸. Ils peuvent donc être considérés comme des prélèvements dégressifs puisque, à proportion du revenu disponible, ils affectent davantage les ménages les moins aisés, dont la part de la consommation dans les dépenses est supérieure à celle des ménages aisés.

⁴² Montant de la CST 10 666 260 861 F CFP, pour une base imposable de 308 605 950 849 F.

⁴³ Montant de la CST 219 792 016 F CFP, pour une base imposable retraitée hors charges de 54 203 269 647 F.

⁴⁴ Montant de la CST 117 747 825 F CFP, pour une base imposable retraitée hors charges de 8 277 938 179 F.

⁴⁵ Dans sa décision n° 97-390 DC du 19 novembre 1997, le Conseil constitutionnel a considéré que, dans la mesure où les contributions instituées avaient pour finalité commune la mise en œuvre d'un principe de solidarité territoriale, ni la détermination des différentes catégories, ni le choix des modalités d'imposition de ces catégories ne devaient créer de disparité manifeste entre redevables ; qu'en l'espèce, les modalités d'imposition de chaque catégorie de revenus se fondaient sur des critères objectifs et rationnels, que l'assiette et le taux des différentes contributions étaient déterminés selon des modalités adaptées aux spécificités de chacune de ces catégories et qu'aucune catégorie de revenus n'était exclue du champ d'application de la contribution ; que dans ces conditions, il n'y avait pas rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

⁴⁶ Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 juin 1995, avait ainsi considéré que l'assemblée territoriale de la Polynésie française, décidant la création de la contribution de solidarité territoriale sur les revenus salariés et de la contribution de solidarité territoriale des professions et activités non salariées, ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, exclure du champ d'application de cette imposition la catégorie des revenus provenant d'activités agricoles, dont l'absence d'imposition n'était justifiée ni par un motif d'intérêt général, ni par une différence de situation entre ces revenus et les autres revenus professionnels.

⁴⁷ Le restant des 23,6 milliards de recettes fiscales du FELP provient de la CST pour 12,7 milliards ainsi que d'une contribution supplémentaire de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (1,4 milliards) et, plus marginalement, de l'impôt forfaitaire sur les très petites entreprises (15 MF).

⁴⁸ Le taux reste fixe, quelle que soit l'assiette.

4.2- Les trois régimes de protection sociale ou les vases communicants

4.2.1- La répartition entre régimes selon les textes

La protection sociale généralisée s'est construite autour d'un régime central, premier-né du système, le régime général des salariés. Les deux autres régimes se présentent comme des régimes subsidiaires.

L'affiliation au régime des salariés est assise sur des critères juridiques : elle concerne « toute personne exerçant son activité dans le territoire, au sens de la loi n°86-845 du 17 juillet 1986, et ses ayants droit » ainsi que les « bénéficiaires du régime de retraite des salariés créé par la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et à leurs ayants droit. »⁴⁹ Tout salarié, actif ou retraité, y est donc automatiquement affilié.

L'ouverture des droits requiert un seuil de revenu et de nombre d'heures salariées. L'affiliation est basée sur un système déclaratif de la part de l'employeur, via la déclaration préalable à l'embauche.

L'affiliation aux autres régimes se détermine par défaut, en fonction d'un seuil de revenus. Le régime des non-salariés comme le régime de solidarité s'appliquent ainsi aux personnes « qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire », le seuil entre ces deux régimes étant déterminé par un niveau de revenu : relèvent du régime des non-salariés les personnes dont le revenu dépasse les plafonds fixés pour l'admission au régime de solidarité, soit 87 346 F CFP pour une personne seule et 97 346 F CFP pour un couple ou une personne avec enfants à charge⁵⁰. Le plafond de 87 346 F CFP est resté le même depuis 1994. La loi du Pays du 25 février 2015 sur les conditions d'admission au régime de solidarité a précisé les assiettes de revenus et leur évaluation.

L'affiliation au régime des non-salariés et au régime de solidarité s'appuie sur un système déclaratif du revenu de l'année précédente.

Dans les faits, la répartition des assurés entre les trois régimes n'obéit pas nécessairement à ces critères, et peut même se révéler fluctuante au gré des intérêts individuels des assurés. Les « fuites » d'un régime vers l'autre s'avèrent favorisées par l'insuffisance des contrôles, par la mauvaise connaissance des revenus par les services du Pays, mais aussi dans certains cas par le défaut de précision des textes réglementaires instituant la PSG.

4.2.2- Les fuites du régime des salariés vers les autres régimes

La situation économique difficile de la Polynésie française depuis plusieurs années a favorisé des comportements d'évasion sociale, voire de fraude. Le régime de solidarité a ainsi été confronté à des demandes d'affiliation de la part de personnes relevant en réalité du régime des salariés. Le travail clandestin d'une part, la sous-déclaration de revenus d'autre part, sont des facteurs de déversement du régime général des salariés vers le régime de solidarité.

⁴⁹ Cf. délibération n°94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française et délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987.

⁵⁰ Cf. arrêté n°2106 CM du 23 décembre 2015.

Depuis 2010, si le nombre de contrôles de la CPS sur le régime de solidarité a augmenté, le montant des revenus contrôlés a fortement baissé. L'inverse s'est produit pour les contrôles sur le régime des salariés. Dans l'ensemble, les taux de redressement ont chuté entre 2010 et 2015.

S'agissant de la sous-déclaration de revenus, la CPS et la direction des affaires sociales (DAS), qui régit l'admission au régime de solidarité, disposent désormais, en théorie, d'un nouvel outil de contrôle, avec l'instauration⁵¹ d'un droit de communication individuel et nominatif entre la CPS et, notamment, la direction des impôts, mais aussi tout établissement social ou bancaire. Ce droit de communication, peu étendu, n'est en outre pas encore mis en œuvre.

Une bascule existe également entre le régime des salariés et le régime des non-salariés, qui offre une couverture similaire en assurance maladie, mais dans lequel l'assurance retraite est facultative. C'est ainsi que des patentés sont indûment prises pour succéder à une activité salariée, ce qui permet à l'employeur d'économiser des charges sociales, mais prive l'ex-salarié de contributions à une assurance retraite. Ce montage n'est pas régulier à partir du moment où l'activité du travailleur et son lien de subordination à l'employeur restent identiques à ceux qu'il avait comme salarié. Des contrôles en requalification du contrat de travail sont effectués par la CPS afin de remédier à ces situations.

Par ailleurs, l'existence d'une dichotomie au régime des salariés entre l'affiliation et l'ouverture des droits est également facteur d'incohérences dans la situation de certains assurés, soumis à des effets de seuil dès lors que, percevant moins qu'un SMIG⁵², ils ne justifient pas d'un nombre d'heures minimal (80 h) pour bénéficier des prestations maladie et famille : alors même que leur statut les affine d'office au régime des salariés, auquel, donc, ils cotisent, ces prestations leur sont servies soit par le régime de solidarité s'ils perçoivent moins que le revenu plancher de 87 346 F CFP par mois, soit par le régime des non-salariés dans le cas contraire, mais sous réserve de cotiser de surcroît à ce dernier régime.

4.2.3- Les fuites du régime des non-salariés vers le régime des salariés

Le régime des non-salariés se trouve depuis peu confronté à une forme d'évasion sociale touchant les hauts revenus, dont certains migrent au régime général des salariés.

Cette migration, phénomène relativement récent (marqué depuis environ deux ans), est favorisée par l'insuffisant cloisonnement entre les régimes, instauré par le dispositif de la PSG. Elle trouve sa source dans la place centrale dévolue au régime des salariés dans la construction de la PSG et le rôle seulement subsidiaire laissé aux deux autres régimes. Ainsi, pour l'affiliation à un régime, la source de revenus salariés prend le pas sur les éventuelles autres sources de revenus non-salariés, l'affiliation au régime des non-salariés ne s'appliquant qu'aux personnes « *non susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire* »⁵³.

⁵¹ Par la loi du Pays du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect.

⁵² Salaire minimum interprofessionnel garanti, fixé à 152 914 F CFP par mois.

⁵³ Cf. délibération n°94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée.

Cette priorité donnée aux revenus de source salariale est utilisée par certains assurés pour alléger l'impact des cotisations sur leurs revenus, via des montages caractérisant ce qui peut être qualifié d'évasion sociale. Il suffit ainsi à des non-salariés d'organiser parallèlement à leur activité principale le montage d'une structure au sein de laquelle ils se salarient, pour ne plus cotiser au régime des non-salariés au titre de leur activité non salariée. Au régime des salariés, la cotisation ne porte en effet que sur les revenus d'origine salariale, tandis qu'au régime des non-salariés, elle porte sur l'ensemble des revenus professionnels. Les revenus salariés déclarés dans ces conditions étant marginaux par rapport aux revenus non-salariés de l'activité principale, les cotisations, en dépit des taux supérieurs appliqués au régime des salariés (cf. partie 4.1.2.2), s'en trouvent nettement diminuées.

Ces pratiques sont consécutives à l'augmentation des taux et des plafonds de cotisations maladie du régime des non-salariés en 2012 puis en 2015 : au 1^{er} juillet 2012, le taux de cotisation est passé de 8,00 % à 9,54 % tandis que le plafond évoluait de 1 000 000 F CFP à 3 000 000 F CFP, puis à 5 000 000 F CFP au 1^{er} juillet 2015.

D'ailleurs, en dépit de la forte augmentation du plafond, l'assiette des cotisations maladie du régime des non-salariés n'a pas évolué de 2012 à 2015 (autour de 30 milliards de F CFP), en raison en partie de ces transferts, la situation économique n'expliquant pas tout.

Pour une même personne imposable en effet, la confrontation des montants des revenus nets non-salariaux déclarés et des montants des salaires déclarés par l'employeur pour 2015 permet de constater des écarts parfois significatifs.

Ces écarts correspondent à des transferts d'assurés du régime des non-salariés au régime des salariés.

En 2014 et 2015, la CPS a relevé 166 transferts de cet ordre, concernant pour l'essentiel des activités commerciales ou libérales. Toutes sortes d'autres activités non salariées sont touchées par le phénomène, à des degrés divers (artisanat, activités juridiques, activités comptables, activités d'assurance, agences immobilières et administration d'immeubles, etc...). L'ensemble de ces transferts a généré un écart total mensuel de plus de 175 MF CFP entre les revenus non-salariés effectivement perçus et les salaires déclarés au titre du régime des salariés. Le manque à gagner pour le régime des non-salariés est estimé à 20 MF CFP de cotisations mensuelles.

4.2.4- La question de l'admission au régime de solidarité

Régime subsidiaire destiné aux personnes ne remplissant pas les conditions d'affiliation aux deux autres régimes, le RSPF a vu le nombre de ses ressortissants augmenter régulièrement jusqu'en 2013, où il couvrait 74 500 personnes. Ce chiffre a diminué en 2014 avant de repartir à la hausse en 2015, avec 73 000 personnes assurées⁵⁴, représentant une variation de + 13 % par rapport à 2010 et correspondant à un quart environ de la population couverte par la PSG.

Parallèlement, les dépenses du régime de solidarité sont passées de 23,8 milliards de F CFP en 2010 à 27 milliards en 2013, puis 26 milliards en 2015.

⁵⁴ Ouvrants droit + ayants droit (membres de la famille bénéficiant de la couverture sociale de l'ouvrant droit).

Les conditions insuffisamment contraignantes d'admission au régime de solidarité avaient été critiquées par la mission d'appui à la Polynésie venue évaluer le dispositif du RSPF en 2014. Plusieurs inconvénients avaient été relevés : une procédure déclarative, des conditions d'accès malaisées à contrôler en pratique, une instruction en deux étapes, via les communes puis la direction des affaires sociales (DAS), la faiblesse de l'instruction des dossiers par les communes promptes à accorder l'admission.

Depuis, une loi du Pays est venue modifier à partir du 1^{er} janvier 2016⁵⁵ les conditions d'admission au régime de solidarité, redéfinissant notamment la période de référence pour l'évaluation des ressources et les éléments de cette évaluation (incluant une référence au train de vie) afin, d'une part, de mieux tenir compte d'une éventuelle dégradation brutale de la situation économique du demandeur, d'autre part, de cerner davantage l'ensemble des revenus du demandeur, quelle que soit leur source. Le contrôle des dossiers est désormais opéré conjointement par la DAS (qui gère l'instruction de la demande initiale) et la CPS (responsable des demandes de renouvellement). Surtout, l'affiliation d'office au régime de solidarité est remplacée par l'admission d'office au régime des non-salariés dans le cas de doutes sur les déclarations du postulant ou de dépassement des délais de renouvellement.

Les taux de rejet de demandes d'admission par la DAS ont crû à la suite de l'entrée en vigueur de cette réforme. Toutefois, ces nouvelles dispositions se sont rapidement révélées sources d'incohérences et de situations critiques pour des demandeurs en situation spécifique. Afin d'y remédier, une loi du Pays du 1^{er} décembre 2016 procède à la modification des articles en cause de la loi précédente.

Les éventuels impacts de ces modifications sur la répartition des affiliés entre les trois régimes sont donc reportés à 2017.

5- LES DEPENSES DE LA PSG : UN VOLUME CROISSANT, UN PILOTAGE DEFICIENT

5.1- Un volume global de dépenses toujours en expansion

<i>En MF CFP, hors charges financières et exceptionnelles</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Régime général des salariés (RGS)	77 906	79 154	84 341	86 895	88 636	91 843
Régime des non-salariés (RNS)	3 684	3 483	3 793	3 632	3 464	3 665
Régime de solidarité (RSPF)	24 531	26 273	26 665	28 849	26 903	27 732
Total dépenses PSG hors Sécurité sociale	106 121	108 910	114 799	119 376	119 003	123 240
Nombre de ressortissants (hors Sécurité sociale)	238 076	239 884	239 745	241 807	243 965	244 850
Coût moyen par ressortissant (en F CFP)	445 744	454 011	478 838	493 683	487 787	503 329

Source : Soldes intermédiaires de gestion et comptes de résultat RGS, RNS et RSPF

Les dépenses globales de la PSG montrent une progression continue. Elles augmentent de 16 % de 2010 à 2015. Seul l'exercice 2014 marque une pause sans lendemain dans cette progression. Les dépenses augmentent plus vite que le nombre des ressortissants, témoignant de la hausse du coût moyen de la protection sociale par ressortissant. En 2015, les dépenses de la PSG, hors charges financières et exceptionnelles, étaient de 123 milliards de F CFP.

⁵⁵ Cf. loi du Pays n°2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect.

La comparaison avec le niveau national est malaisée, en raison de périmètres de dépenses différents. Le montant de dépenses de protection sociale de la Polynésie pourrait toutefois être comparé au montant de l'ensemble des prestations versées par la sécurité sociale. Celles-ci représentent 20,9 % du PIB national en 2015. En Polynésie, l'ensemble des dépenses de la PSG représente 22,3 % du PIB local en 2015⁵⁶. L'évolution des dépenses en Polynésie suit par ailleurs depuis 2010 un rythme de croissance sensiblement équivalent à celui des prestations sociales au niveau national, soit environ + 3 % par an⁵⁷.

74,5 % des dépenses émanent du régime des salariés, 22,5 %, du régime de solidarité et le régime des non-salariés représente les 3 % restants.

Environ 90 % de ces dépenses sont composées de charges techniques, c'est-à-dire des prestations allouées au titre des différents risques couverts⁵⁸.

Au sein des charges techniques, le premier poste de dépenses est constitué par l'assurance-maladie. Bien que sa part soit en diminution, il représente encore 47 % des dépenses avec 51 milliards de F CFP. Ces dépenses⁵⁹ représentaient 9 % du PIB de la Polynésie française en 2014, part en baisse depuis 2010 et équivalente à la part de la richesse nationale consacrée à la santé⁶⁰.

A l'inverse, l'assurance vieillesse, second poste de dépenses avec 38 %, voit sa part augmenter sur la période. Ces deux risques, santé et vieillesse, constituent ainsi à eux seuls 85 % des dépenses techniques de la PSG. La part des dépenses pour la famille reste stable, autour de 7 % (soit 7,7 milliards de F CFP en 2014). Les prestations handicap et l'action sociale se partagent les 8 % restants.

La PSG comprend en effet, outre les prestations sociales qui représentent l'essentiel des dépenses, les aides sociales et les prises en charge dans les établissements médico-sociaux et familles d'accueil. Le secteur médico-social est ouvert aux ressortissants de tous les régimes mais financé par le budget du régime de solidarité.

L'action sociale est déléguée aux partenaires sociaux pour le régime salarié (via deux fonds sociaux) et prise en charge par la direction des affaires sociales pour le régime de solidarité et le régime des non-salariés. Le fonds d'action sociale (FASS), budget annexe du régime de solidarité, finance ainsi les prestations de l'aide sociale et les programmes d'action sociale de la direction des affaires sociales au profit des publics vulnérables.

L'action sociale représente environ 2 % des dépenses de la protection sociale généralisée, soit 2,7 milliards de F CFP en 2015, dont 1,1 milliards consacrés au régime de solidarité. La part de l'action sociale est en baisse au sein de la PSG. Le montant qui lui est dévolu diminue depuis 2013 (4,6 milliards de F CFP en 2013), en lien avec la réduction du financement du fonds d'action sociale du régime de solidarité.

En-dehors des charges techniques, une partie des dépenses de la PSG est consacrée aux frais de gestion de l'organisme gestionnaire des régimes de protection sociale. Les frais de gestion de la CPS représentent ainsi environ 4 % des dépenses de la PSG et un peu plus de 2 % de l'ensemble dépenses et recettes de cotisations. Leur montant est demeuré globalement stable de 2010 à 2015, de l'ordre de 4,5 milliards de F CFP. Il est composé à 76 % des charges de personnel (pour 3,4 milliards de F CFP), l'effectif de la CPS étant de 477 salariés. Une baisse des effectifs a d'ailleurs été réalisée sur la période, permettant la

⁵⁶ Source : Cour des comptes, rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2016.

⁵⁷ Source : ministère des affaires sociales et de la santé, données DREES.

⁵⁸ Maladie-accidents du travail, retraite, famille, action sociale, handicap.

⁵⁹ Consommations de biens et soins médicaux, hors dépenses d'investissement.

⁶⁰ Source DREES, dépenses de santé 2014 en France.

stabilité constatée des frais de gestion⁶¹. En 2015, le montant des frais de gestion versés au régime des salariés par les autres régimes (au titre de la gestion administrative et financière assurée par la CPS) a été d'environ 1,5 milliards de F CFP.

Une particularité des charges de personnel de la CPS est à noter : la prise en charge des employés de la CPS au titre du régime de base de l'assurance maladie s'effectue aux mêmes conditions de taux de cotisations et de prise en charge que pour l'ensemble des autres salariés. Mais la convention d'entreprise de l'organisme prévoit la prise en charge, pour le personnel en activité ou retraité ainsi que leur famille⁶², de 50 % de leur reste à charge dans le cas de dépenses maladie couvertes par le régime général et de 50 % de leurs dépenses, sur accord préalable du médecin-contrôleur, dans le cas de soins non pris en charge par le régime. Ces dépenses ne sont pas comptabilisées dans les dépenses de l'assurance maladie mais dans les charges de personnel de la CPS, donc dans les frais de gestion financés par l'ensemble des régimes. Leur montant est marginal (16 MF en 2015 sur 3,4 milliards de charges de personnel) et cet avantage s'apparente à une participation de l'employeur à une complémentaire santé.

Par ailleurs, les administrateurs de la CPS ont bénéficié pendant leurs mandats de la prise en charge à 100 % de leurs prestations en nature de l'assurance maladie⁶³. Ce dispositif s'avérait déontologiquement fragile, dans la mesure où il était financé par l'ensemble des régimes. Il y a été mis fin en août 2015 par une décision du conseil d'administration abrogeant cette disposition instituée en 1985. Ces dépenses étaient comptabilisées dans les autres charges de gestion courante de la CPS et ont représenté un montant de 5 MF CFP en 2014.

5.2- Les conditions d'un pilotage efficace ne sont pas réunies

Le pilotage de la protection sociale généralisée pâtit d'une insuffisance de données et d'outils statistiques. Les données ne sont pas toujours cohérentes entre l'organisme de gestion (CPS) et les services du Pays (direction des affaires sociales), qui gèrent conjointement certains pans de la PSG, notamment l'admission au régime de solidarité ou l'action sociale.

La Polynésie française ne dispose pas de véritables statistiques sur la santé, pourtant champ d'exercice privilégié de la statistique dans les pays développés. Des comptes de la santé permettraient de fournir annuellement le montant et la répartition des dépenses de soins et de biens médicaux, ainsi que la ventilation de leur financement, tout en offrant la possibilité de comparaisons internationales. Des comptes de la santé ont été produits ponctuellement par la direction de la santé, mais la dernière publication date de 2010. Le Pays ne dispose pas davantage d'approches des coûts sociaux.

Par ailleurs, la gestion des régimes sociaux exige des outils de prévision budgétaire et de simulation de l'impact d'éventuelles modifications de leurs règles, qu'utilise la CPS pour produire ses analyses mensuelles et ses données de pilotage générales. Pour les régimes de retraite, la CPS, jusqu'en 2014, avait recours à des cabinets extérieurs d'actuaire. Elle dispose désormais d'un outil de modélisation et d'une expertise interne en matière de prévision financière.

Une mission de contrôle des régimes de protection sociale et de l'organisme qui les gère a été dévolue à la délégation générale à la protection sociale (DGPS), également chargée de l'évaluation des politiques sociales, sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales. A l'appui de ces missions, un organisme de consultation et de conception,

⁶¹ La baisse des effectifs compensant les effets sur la dépense du glissement-vieillesse-technicité.

⁶² Conjoint et enfants à charge.

⁶³ Sur la base du tarif de responsabilité et, à partir de 1990, sur accord préalable du médecin-conseil.

le Conseil de la protection sociale et de l'action sociale (CPSAS), a été créé en 1997.

Mais cet organisme n'a pas fonctionné, en dépit d'une tentative éphémère pour le réactiver en 2009-2010. La DGPS, quant à elle, apparaît sous-dimensionnée par rapport à ses attributions, ne comptant que deux personnes, dont une secrétaire, peut-être trois à compter de janvier 2017. Ses missions pâtissent en outre d'une mauvaise coordination avec la CPS.

L'insuffisante connaissance des publics concernés par les politiques d'action sociale et l'absence d'évaluation des effets des politiques menées complexifient leur pilotage. Faute d'évaluation des politiques sociales, les évolutions des financements dévolus aux différents secteurs ne sont pas fondées sur l'analyse des besoins ou des effets des actions menées. Une conférence de la famille a été organisée mi-2016, suivie d'un plan d'orientation pour une politique de la famille, mais aucun bilan préalable des assises de la famille de 2009 et des actions conduites depuis n'a été mené.

La réglementation reste déficiente dans le domaine de l'action sociale. Les établissements médico-sociaux et socio-éducatifs ne répondent pas à un schéma d'organisation et ne sont toujours pas régis par des contrats d'objectifs. Seule une convention comptable les lie à la CPS, 1,5 milliards de F CFP étant alloués annuellement à l'ensemble des établissements. Leur contrôle par les services du Pays est limité, une seule personne y étant dévolue, pour une trentaine d'établissements.

Le domaine sanitaire, en revanche, bénéficie d'un cadre quinquennal arrêté début 2016, avec un schéma d'organisation sanitaire (SOS) venant se substituer au précédent datant de 2003, et dont seulement un objectif sur cinq a pu être atteint en dix ans. Les coûts afférents aux mesures projetées du récent SOS n'ont toutefois pas fait l'objet d'évaluations. Il est à noter d'ailleurs que l'exécution de certaines de ces mesures, facteurs de dépenses, se heurte à des difficultés, la CPS ayant engagé des recours au tribunal administratif contre des arrêtés d'application du SOS pris courant 2016. La reprise en main de la régulation de l'offre de soins par le Pays s'avère par conséquent assez malaisée.

La chambre recommande d'améliorer le pilotage financier de la PSG par une meilleure coordination entre la CPS, organisme de gestion, et les services du Pays, seul responsable des équilibres financiers et de la définition de stratégies en matière sanitaire et sociale.

La chambre recommande en outre d'affermir le rôle du service chargé en interne de l'évaluation des politiques sociales.

6- LES REFORMES NE PEUVENT PLUS ETRE AJOURNEES

6.1- Une réforme sans cesse repoussée

Des débats sur la protection sociale généralisée ont été menés au sein des pouvoirs publics polynésiens dès 2009. En 2011 déjà, les attributions du ministre de tutelle portaient mention : « *en charge de la réforme de la PSG* ». Pourtant, fin 2016, la réforme annoncée n'a pas encore vu le jour. Si certaines des mesures préconisées ont connu un début de mise en œuvre, la réforme de la PSG dans son ensemble semble dans une impasse politique depuis la présentation aux partenaires sociaux en avril 2016 des conclusions des groupes de travail dédiés à cette réflexion.

Or, en dépit des mesures prises depuis 2013 (notamment, s'agissant des ressources, la réforme fiscale votée en juillet 2013), la situation financière de la PSG reste précaire : les impacts financiers positifs de ces mesures s'amenuisent progressivement.

Les engagements du Pays dans le cadre de la convention de 2015 avec l'Etat sur la dotation annuelle destinée au régime de solidarité portent sur plusieurs séries de mesures, préconisées par le rapport des inspections générales métropolitaines de 2014.

Les orientations ont été fixées conjointement par l'Etat et le Pays sur quatre axes :

- l'action sur les recettes et les prestations
- la maîtrise des dépenses par une action sur les tarifs
- la réorganisation de l'offre de soins
- la réforme de la gouvernance du système/de la PSG

Le suivi de la convention est opéré par un comité de pilotage réuni trimestriellement.

Plusieurs mesures ont été initiées par le Pays, notamment l'élaboration d'un schéma d'organisation sanitaire et la sécurisation du mode de financement du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime des salariés (contribution annuelle du FADES), mais restent à poursuivre. D'autres ont été réalisées, comme la réforme des conditions d'admission au régime de solidarité.

Mais les deux chantiers reconnus comme urgents concernent les risques retraite et santé, qui représentent à eux seuls 85 % des dépenses de la PSG en 2015. Or, si des travaux ont bien été menés en 2015 sur ces questions, la réforme des régimes de retraite et d'assurance-maladie est au point mort depuis mi-2016. Elle achoppe notamment sur la question des retraites ainsi que sur les mesures à prendre visant à mobiliser de nouvelles recettes.

6.2- L'assurance maladie : la tendance à la baisse des dépenses, constatée depuis 2010, s'essouffle

Depuis 2010, à la suite de plusieurs rapports des inspections générales métropolitaines, de la Cour des comptes et de la chambre territoriale des comptes, et face à la situation financière dégradée de l'assurance maladie, des réformes ont été mises en œuvre par la Polynésie française, visant à réduire les dépenses de santé. La moitié de ces dépenses proviennent des soins hospitaliers.

Ces réformes ont agi sur divers paramètres des dépenses, notamment le gel ou la baisse de certains tarifs de soins, la baisse du prix des médicaments remboursables, la diminution de la dotation globale de fonctionnement du CHPF⁶⁴, et des établissements de soins privés⁶⁵, la réduction du nombre global des évacuations sanitaires internationales⁶⁶ par le transfert de compétences permettant la prise en charge sur place des patients, ainsi que la hausse du ticket modérateur⁶⁷.

L'ensemble des mesures conduites a engendré une baisse de consommation médicale à compter de 2011.

⁶⁴ La DGF versée au CHPF a baissé de 7,4 % entre 2010 et 2015.

⁶⁵ Comprenant trois cliniques et un centre de rééducation.

⁶⁶ Le coût moyen d'une évacuation sanitaire internationale est d'environ 6 MF CFP en 2015.

⁶⁷ Le ticket modérateur correspond au reste à charge des ménages.

Dépenses de prestations d'assurance-maladie-accidents du travail en nature et en espèce

en MF CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total PSG-prestations en nature ⁶⁸	46 852	45 690	44 508	44 229	44 507	45 233
Total PSG-prestations en espèce ⁶⁹	4 459	4 261	4 216	4 267	4 637	4 438
Total dépenses de santé PSG	51 311	49 951	48 724	48 496	49 144	49 671

Source : CPS

Cependant, force est de constater que cette tendance s'essouffle. L'orientation à la baisse s'inverse depuis 2013 et les dépenses s'accroissent à nouveau (+ 2,4 %), par effet volume, sans toutefois retrouver leur niveau de 2010 (- 3,5 % entre 2010 et 2015 pour les prestations en nature, qui composent l'essentiel de la dépense, et -0,5 % pour les prestations en espèce). Les prestations santé sont de l'ordre de 50 milliards de F CFP en 2015, dont le seul CHPF (centre hospitalier de la Polynésie française) mobilise le quart.

L'évolution à la hausse des dépenses de santé, d'origine à la fois démographique et technique, touche l'ensemble des pays développés, avec des spécificités bien identifiées en Polynésie française. Une action sur les recettes s'impose donc, parallèlement à la maîtrise médicalisée des dépenses.

S'agissant des dépenses de santé, le Pays s'est engagé avec l'Etat sur diverses mesures. Les actions sur le pilotage sont un peu plus avancées que les mesures sur les dépenses et les recettes.

Ainsi, le schéma d'organisation sanitaire a été adopté début 2016. Des conventions sont désormais établies entre la CPS et les établissements de santé sur le versement de la dotation globale de fonctionnement. Mais la bonne mise en œuvre des mesures techniques est conditionnée à des réformes préalables de gouvernance.

L'élaboration des mesures visant à réduire les coûts de fonctionnement du CHPF⁷⁰ se heurtent à des difficultés, tout comme la mobilisation de nouvelles recettes -notamment l'élargissement du ticket modérateur à l'hospitalisation ou la réforme de la fiscalité - ou la réduction des dépenses - notamment la diminution du plafond des indemnités journalières, la révision du mode de fixation des prix des médicaments et l'adaptation des tarifs des professionnels de santé dans le cadre d'enveloppes de dépenses prédéfinies.

Dans la lignée de ses précédentes recommandations sur la politique de santé du Pays⁷¹, la chambre préconise d'accélérer la réforme du pilotage des dépenses de santé, par la création d'une instance de régulation et la mise en place d'une communauté hospitalière polynésienne autour du CHPF, dont le principe est acté dans le schéma d'organisation sanitaire.

Elle recommande par ailleurs de redéfinir les moyens de financement du risque maladie.

⁶⁸ Les prestations en nature désignent la prise en charge des dépenses de santé (frais médicaux).

⁶⁹ Les prestations en espèce sont les indemnités versées pour compenser une perte de revenus en cas d'arrêt de travail pour maladie ou maternité.

⁷⁰ Essentiellement sur les gardes et astreintes.

⁷¹ Cf. rapport CTC sur la politique de santé de la Polynésie française (2014).

6.3- Les retraites : le point noir

6.3.1- Le coût global des prestations retraite

En 2014, tous régimes confondus, les dépenses de la branche vieillesse s'élevaient à plus de 42 milliards de F CFP pour 31 600 pensionnés. Ces dépenses sont les plus dynamiques au sein de la PSG : le risque vieillesse est passé de 25 % à 39 % des dépenses de la PSG en 20 ans. Les prestations vieillesse, tous régimes confondus, ont ainsi augmenté de 17 % entre 2011 et 2014, tandis que les dépenses de santé ont diminué de 9 % sur la même période.

92 % des pensionnés ressortissent du régime des salariés, les 8 % restants se composant des pensionnés de l'ex-régime de protection sociale en milieu rural (RPSMR)⁷² et des bénéficiaires de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (pensionnés du RSPF). Le régime des non-salariés ne couvre pas le risque vieillesse.

Pour le seul régime des salariés, les pensions sont en hausse de 35 % entre 2010 et 2015. Le total des pensions versées s'élève à 30 milliards de F CFP pour la tranche A, 6 milliards pour la tranche B.

Evolution des pensions de retraite du régime des salariés

en MF CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2010
Pensions retraite A	22 921	25 115	27 006	28 739	29 665	30 366	32.5 %
Pensions retraite B	4 019	4 517	4 959	5 403	5 724	6 002	49.3 %
Total pensions	26 940	29 632	31 965	34 142	35 389	36 368	35.0 %

Source : CPS, à partir des comptes certifiés

Le coût du risque vieillesse pris en charge par le régime de solidarité est plus stable, autour de 3,8 milliards de F CFP annuels.

Evolution des charges personnes âgées du régime de solidarité

en MF CFP	2011	2012	2013	2014	2015
Prestations vieillesse	3 824	3 764	3 894	3 928	3 854

Source : comptes certifiés

6.3.2- Le dispositif des retraites : des effets de seuil dommageables

Les salariés de la Polynésie française (qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public) disposent d'un système assurantiel complet, obligatoire et par répartition, fondé sur le principe de solidarité entre générations, les cotisations des actifs finançant les pensions des retraités. Il repose sur deux étages, la tranche A, régime de base s'appliquant aux plus bas salaires⁷³, et la tranche B, régime créé en 1996 et portant sur la part de rémunération supérieure au plafond fixé pour le régime de base. Le régime est facultatif pour les personnes ayant une activité autre que salariée (RNS).

⁷² Dont les ressortissants ont été transférés au régime des non-salariés ou au régime de solidarité.

⁷³ Le salaire brut moyen étant estimé à 201 000 F CFP pour le secteur privé et 318 000 F CFP pour le secteur public (données ISPF 2013).

La tranche A est un régime en annuités, à prestations définies, dépendant de trois paramètres : l'ancienneté acquise lors de la liquidation des droits, le salaire moyen de référence, le taux par année cotisée. La tranche B est un régime par points, à cotisations définies : le nombre de points acquis en fonction de la cotisation pendant la période d'activité donne droit à une pension fonction de la valeur du point chaque année.

Les conditions d'âge et d'ancienneté nécessaires à la liquidation des droits sont identiques pour les deux tranches. Les cotisations pour la tranche A s'appliquent sur la rémunération plafonnée à 256 000 F CFP (chiffres 2016). Celles de la tranche B concernent la part de rémunération comprise entre le plafond de la pension de base (256 000 F CFP) et 512 000 F CFP. Les effectifs sont deux fois moindres en tranche B qu'en tranche A.

L'ensemble est complété par un dispositif de minima vieillesse, répartis sur le régime des salariés et le régime de solidarité.

L'allocation complémentaire de retraite (ACR) fait office de minimum vieillesse pour le régime des salariés. Elle est financée via le Fonds social de retraite, intégré au régime des salariés, et imputée sur la tranche A. Elle est alimentée à la fois par des cotisations, pour les salariés ayant cotisé plus de 15 ans, et par une subvention du Pays pour les bénéficiaires ayant cotisé moins de 15 ans (1 400 MF CFP en 2015).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) constitue le minimum vieillesse du régime de solidarité. Elle est destinée aux personnes n'ayant pas cotisé au régime des salariés.

Les conditions de liquidation et règles de fonctionnement de ces deux allocations sont identiques. Elles sont accessibles aux personnes sans ressources ou dont les revenus sont inférieurs au seuil du minimum vieillesse. En 2016, celui-ci s'élève à 80 000 F CFP⁷⁴ pour une personne seule et 140 000 F CFP pour un couple.

L'écart trop faible, voire défavorable pour le salarié en couple en-deçà d'un certain seuil de salaire, entre le minimum vieillesse et la pension de retraite peut constituer un facteur d'incitation à l'évasion sociale telle que décrite précédemment (partie 4.2.2). Ainsi, une pension de retraite, dont les droits sont ouverts à partir de 35 années de cotisations, calculée sur la base du SMIG (152 914 F CFP mensuels), se monte à 128 372 F CFP avec conjoint à charge. Elle est donc inférieure au minimum vieillesse accordé pour un couple sans conditions de cotisation.

6.3.3- Une trajectoire financière insoutenable à court terme

6.3.3.1- *Les prestations excèdent les ressources*

Le régime de retraite polynésien est confronté au vieillissement démographique et à des perspectives économiques moins favorables qu'au moment de sa mise en place⁷⁵. En raison de l'allongement de l'espérance de vie, conjuguée à la baisse du nombre des actifs, le rapport entre le nombre d'actifs cotisants et le nombre de retraités suit une tendance défavorable : le ratio est passé de 5,6 en 1995 à 2 en 2015. Selon les estimations de la CPS, en 2030, ce ratio sera inférieur à 1. En outre, le régime est encore en phase de montée en charge⁷⁶, avec l'arrivée en retraite de générations qui n'ont pas des carrières complètes.

⁷⁴ Depuis le 1^{er} juin 2013.

⁷⁵ 1987 pour la tranche A et 1995 pour la tranche B.

⁷⁶ Augmentation importante à court terme du nombre de bénéficiaires.

Les assiettes⁷⁷ des cotisations retraite du régime des salariés n'ont augmenté entre 2010 et 2015 que de 2,5 % pour la tranche A et de 0,3 % pour la tranche B, en dépit des modifications favorables de plafonds. Les effectifs des pensionnés⁷⁸, au contraire, ont augmenté respectivement de 24 % et 45 % entre 2010 et 2015, source du dynamisme des dépenses de retraite.

Effectifs tranche A et B du RGS

Effectifs*	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Tranche A	25 340	26 696	28 458	28 775	30 848	31 476
Tranche B	7 782	8 548	9 342	10 577	10 932	11 298

*pensionnés de base + pensionnés de réversion°

Source : comptes CPS

Les dépenses de retraite s'accroissent plus vite que les cotisations. Selon les travaux produits mi-2016 lors des ateliers mis en place par le gouvernement⁷⁹, pour un départ en retraite à 60 ans et une espérance de vie de 20 ans à ce départ, le rapport est de 5 à 1 entre la pension totale versée par le régime au salarié et les cotisations qu'il a acquittées.

En effet, le droit à pension à taux plein, particulièrement favorable, n'est conditionné qu'à une durée de cotisation fixée à 35 annuités, avec possibilité de départ anticipé à 55 ans (depuis 2015) après 20 ans de cotisations. Le taux plein de remplacement⁸⁰ est de 70 %. Les départs anticipés ont un impact négatif sur le régime, dégradant son niveau de ressources et augmentant le montant des prestations versées.

Toutefois, suite aux mesures paramétriques appliquées depuis 2013, notamment l'abattement sur la pension appliqué en cas de départ anticipé, l'âge réel moyen de départ en retraite a augmenté. Il est de 59 ans en 2015, contre 56 ans en 2010. Le nombre de départs anticipés annuels était élevé avant 2013⁸¹ : il s'expliquait d'une part par les données internes du dispositif, d'autre part par son utilisation comme amortisseur social palliant l'absence d'assurance chômage : les employeurs recouraient ainsi aux dispositifs de retraite anticipée comme outils de gestion de leur masse salariale. Les annonces de réformes avaient également contribué à la hausse des départs anticipés. Depuis l'application de la mesure d'abattement, ce nombre a été divisé par dix.

En dépit de ces ajustements, la conséquence des tendances démographiques et économiques se note dans les comptes de résultats dégradés des tranches A et B du régime des salariés. La tranche A est toujours fortement déficitaire depuis 2010 (10 % des produits en 2015) et son déficit annuel a été multiplié par 1,7 entre 2010 et 2015. Il a cependant diminué depuis 2013 en raison des ajustements paramétriques mis en œuvre. La tranche A cumule en 2015 environ 24 milliards de F CFP de déficit.

La situation de la tranche B, se détériore sur la période 2010-2015. L'excédent dégagé n'est plus que de 371 MF CFP en 2015 (soit 5 % des produits).

⁷⁷ Masses salariales du RGS aux plafonds.

⁷⁸ Tranches A et B du RGS.

⁷⁹ Ces ateliers comprenaient les partenaires sociaux, la CPS, les communes, le Pays, des élus de l'APF, des associations de retraités.

⁸⁰ Le taux de remplacement désigne le pourcentage de la pension versée par rapport au revenu d'activité.

⁸¹ 1000 départs anticipés par an.

Evolution des pensions de retraite du RGS

<i>en MF CFP</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Var. 15/10
Tranche A	22 921	25 115	27 006	28 739	29 665	30 366	32.5 %
Tranche B	4 019	4 517	4 959	5 403	5 724	6 002	49.3 %
Total pensions	26 940	29 632	31 965	34 142	35 389	36 368	35.0 %
Résultat tranche A ⁸²	- 2 016	- 3 888	-5 751	- 5 863	- 4 297	- 3 795	88.2 %
Résultat tranche B	1 446	1 053	747	384	591	371	-74.3%

Source : CPS

Le minimum vieillesse⁸³ versé aux ressortissants du régime de solidarité affiche un montant stable entre 2010 et 2015.

6.3.3.2- *La viabilité des régimes n'est pas assurée dans un avenir proche*

L'horizon de viabilité des retraites, moment où les réserves auront été épuisées par les déficits passés, est raccourci par la ponction régulière sur ces réserves depuis 2010 (cf. observations sur la situation financière partie 2.1.2).

6.3.3.2.1- *La tranche A*

S'agissant de la tranche A, les fonds disponibles représentent moins d'une année de prestations. Le régime se trouve donc désormais dans la situation où les cotisations de l'année sont nécessaires pour pouvoir servir les pensions. L'insuffisance de ces fonds par rapport aux engagements (droits acquis et à acquérir par les adhérents actuels du régime) implique que ces droits devront être financés par les générations futures.

Les études actuarielles⁸⁴ réalisées en 2010 et 2011, puis 2013, faisaient état d'un horizon de viabilité s'échelonnant entre 2015 et 2019 sur la base des taux de cotisation de l'époque, et hors déficit de l'assurance maladie. Le report de cet horizon à une durée plus satisfaisante, de l'ordre d'une génération, impliquait la combinaison de plusieurs ajustements touchant à la fois au taux et à la durée de cotisation ainsi qu'au taux de remplacement⁸⁵.

Les ajustements paramétriques mis en œuvre depuis 2013, sous l'impulsion des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, n'ont permis que de reculer légèrement la date à laquelle le régime serait en cessation de paiement. Il reste loin de l'horizon de viabilité confortable préconisé par les études précitées. Le régime se trouve toujours dans une situation délicate où le niveau de ses réserves ne permettra pas de faire face aux volumes de prestations à verser dans les toutes prochaines années. Les mesures mises en place ont amélioré la situation du régime, puisque l'écart entre ressources et prestations a diminué, mais elles sont insuffisantes pour redresser la viabilité : compte tenu du faible niveau de réserves, le déficit annuel que connaît toujours le régime est très préoccupant. Un suivi particulier et fréquent s'avère indispensable en raison du bas niveau des fonds, la réactivité du régime à modifier ses paramètres étant essentielle dans ce contexte.

⁸² Les résultats incluent les résultats financiers, contrairement au tableau de la partie 2.1.1.

⁸³ Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

⁸⁴ Menées par le cabinet Winter et associés, puis par le cabinet Fraeris. Ces études se basent sur des hypothèses démographiques et économiques susceptibles d'évolution.

⁸⁵ Pourcentage du revenu d'activité conservé par un salarié lorsqu'il fait valoir ses droits à pension.

Le principal levier d'ajustement des ressources a été le taux de cotisation, relevé à plusieurs reprises depuis 2010, passant de 14,46 % à 19,83 % en 2016⁸⁶. Le budget 2017 de la CPS prévoit de le passer à 20,34 %. L'âge de départ anticipé a en outre été reculé depuis l'étude de 2010. Enfin, depuis 2014, le salaire moyen de référence a été modifié : il est passé de la moyenne des cinq meilleures années parmi les 10 dernières à la moyenne des 10 meilleures années parmi les 15 dernières.

Les études actuarielles soulignaient l'enjeu des réformes à mener pour un régime en phase de montée en charge démographique : seuls des ajustements substantiels peuvent assurer son fonctionnement en rétablissant son équilibre. Hors modification de la structure d'acquisition des droits (notamment nombre d'annuités nécessaires, salaire moyen de référence), les paramètres pouvant être ajustés sont au nombre de trois, les deux premiers impactant les actifs actuels et le troisième, les retraités actuels :

- une augmentation des ressources,
- un relèvement de l'âge de départ à la retraite,
- une diminution des prestations.

Différents scénarios ont été envisagés dans le cadre des travaux présentés en avril 2016.

Dans ce contexte, en raison du niveau particulièrement bas du fonds de réserve, la chambre recommande une prise de décision dès 2017 sur des mesures correctrices pour la tranche A visant à reculer l'horizon de viabilité du régime au moins à 2030.

6.3.3.2.2- *La tranche B*

En ce qui concerne la tranche B, les études actuarielles menées en 2010 et 2013 ont mis en évidence le caractère très généreux du régime, source de déséquilibre structurel : un point acheté donne des droits à retraite qui ne sont pas couverts par la cotisation de ce point, et cela, pour tout âge de cotisation. L'acquisition de point pour tout affilié est par nature déficitaire pour le régime dans le cadre des hypothèses retenues par l'étude. Le taux de rendement⁸⁷ du régime est ainsi beaucoup trop élevé.

En outre, l'affiliation à la date de création du régime s'est effectuée en validant sans contrepartie⁸⁸ les points acquis au titre des périodes antérieures (entre 1987, date de création de la tranche A et 1996, date de création de la tranche B). Au 31/12/2014, plus de la moitié des points liquidés étaient issus de points sans contrepartie, représentant une charge de plus de 3 milliards de F CFP (sur les 5,7 milliards de pensions versées). De surcroît, la valeur de liquidation des points cotisés est trop élevée. En raison de ces différents facteurs, le régime est voué à une nette dégradation technique au cours des années à venir.

A ce titre, une augmentation très rapide du taux de cotisation était indispensable. Or, les taux ont été maintenus jusqu'en 2013 et n'ont fait l'objet d'ajustements qu'à partir de 2014 : ils sont alors passés en trois hausses de 14,43 % (total des parts salariale et patronale) à 17,43 % en 2016. Les plafonds de cotisation ont également été relevés.

Ces mesures ont permis de garder jusqu'à présent des résultats excédentaires, mais qui s'amenuisent d'année en année. Le faible niveau des réserves et le poids important des droits déjà accordés nécessitent des réformes de plus grande ampleur afin d'accroître l'horizon de viabilité du régime.

⁸⁶ Part salariale + part patronale.

⁸⁷ Le taux de rendement est le ratio valeur de service du point sur valeur d'acquisition.

⁸⁸ Ces points n'ont fait l'objet d'aucune cotisation.

L'objectif de nouvelles mesures paramétriques doit viser à augmenter le coût d'acquisition des droits tout en limitant la revalorisation du point déterminant le niveau de la pension servie. Il doit aussi permettre de financer les charges issues des droits passés.

Les mesures correctrices pourraient porter sur :

- l'augmentation du taux de cotisation
- l'augmentation de la valeur d'acquisition du point
- la diminution de la valeur du point liquidé
- la limitation de la revalorisation des prestations versées
- la désindexation entre la valeur d'acquisition du point et sa valeur de service

En tout état de cause, la chambre recommande la mise en œuvre rapide de mesures correctrices visant à réduire le taux de rendement trop élevé du régime.

La chambre recommande en outre un suivi technique régulier du régime tranche B, tout comme du régime tranche A.